

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 novembre 1975.

## RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1976, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,*

Par M. René MONORY,

Sénateur,

*Rapporteur général.*

TOME III

**LES MOYENS DES SERVICES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIALES**

**(Deuxième partie de la loi de finances.)**

ANNEXE N° 6

**CULTURE**

*Rapporteur spécial : M. Maurice SCHUMANN.*

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents ; Yves Durand, Roger Gaudon, Joseph Raybaud, Modeste Legouez, secrétaires ; René Monory, rapporteur général ; Auguste Amic, Maurice Blin, Roland Boscary-Monsservin, Jacques Boyer-Andrivet, Pierre Brousse, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Yvon Coudé du Foresto, Marcel Fortier, André Fossat, Gustave Héon, Paul Jargot, Michel Kistler, Robert Lacoste, Fernand Lefort, Georges Lombard, Josy-Auguste Moinet, Mlle Odette Pagani, M. Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Edmond Sauvageot, François Schleiter, Robert Schmitt, Maurice Schumann.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 1880 et annexes, 1916 (tomes I à III et annexe 9), 1917 (tomes IV et V) et in-8° 360.

Sénat : 61 (1975-1976).

---

Lois de finances. — Affaires culturelles (Ministère des) - Théâtres - Musique - Monuments historiques - Musées - Cinéma - Maisons de la culture - Architecte - Urbanisme.

## SOMMAIRE

	Pages.
<b>Introduction.</b> — Présentation des crédits demandés pour 1976.....	5
<b>PREMIERE PARTIE.</b> — <b>Les aspects positifs de la politique du Secrétariat d'Etat à la Culture.</b> .....	11
<b>CHAPITRE 1<sup>er</sup>.</b> — La priorité accordée aux dépenses de fonctionnement et ses conséquences sur les projets d'équipement.....	13
<b>CHAPITRE 2.</b> — La réalisation de l'opération de construction du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.....	21
<b>CHAPITRE 3.</b> — Les différents aspects de la politique de la musique....	25
<b>CHAPITRE 4.</b> — La politique des chartes culturelles.....	29
<b>CHAPITRE 5.</b> — Les promesses de la future politique de la lecture et du livre.....	31
<b>DEUXIEME PARTIE.</b> — <b>Les incertitudes de l'action du Secrétariat d'Etat à la Culture</b> .....	37
<b>CHAPITRE 6.</b> — La pénalisation des films de violence et de pornographie .....	39
<b>CHAPITRE 7.</b> — L'incidence financière du projet de loi sur l'architecture .....	51
<b>CHAPITRE 8.</b> — La stabilité du montant de la dotation du Fonds d'intervention culturelle (F. I. C.).....	55
<b>CHAPITRE 9.</b> — L'importance du montant de la subvention de fonctionnement du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou .....	61
<b>Débats en commission</b> .....	69
<b>Annexes :</b>	
N° 1. — L'évolution du montant des crédits accordés aux services du ministère, puis du Secrétariat d'Etat, de 1970 à 1976.....	75
N° 2. — La diminution des crédits de paiement (dépenses en capital) en 1976 par rapport à 1975.....	83
N° 3. — Récapitulation des crédits affectés à la construction du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.....	86
N° 4. — L'exécution du VI <sup>e</sup> Plan.....	87
N° 5. — Résumé des observations du rapport de la Cour des Comptes (Secrétariat d'Etat à la Culture).....	89
<b>Amendements proposés par la commission</b> .....	93

Mesdames, Messieurs,

Le projet de budget pour 1976 du Secrétariat d'Etat à la Culture présente les caractéristiques suivantes :

1° *C'est un budget en faible augmentation d'un exercice à l'autre :*

Le montant de la dotation passe de 1,45 milliard de francs en 1975 à 1,60 milliard de francs en 1976, ce qui représente un accroissement de 10,5 % d'une année à l'autre.

Mais l'accroissement des moyens accordés à la Culture doit être apprécié compte tenu des incidences financières liées à la réorganisation de certains services. La création d'une Direction de la lecture et du livre au Secrétariat d'Etat à la Culture se traduit en effet par un transfert de crédits antérieurement inscrits aux budgets du Secrétariat d'Etat aux Universités et du Ministère des Affaires étrangères. *La majoration réelle de la dotation à structure inchangée atteint donc seulement 4,3 % en 1976 par rapport à 1975.*

2° *C'est principalement un budget de fonctionnement :*

D'un exercice à l'autre, l'augmentation des crédits de fonctionnement ressort à *plus d'un tiers (+ 33,5 %)* et à *environ un quart (+ 24,1 %)* sans les crédits de la lecture et du livre.

3° *C'est néanmoins un budget d'équipement :*

Le montant des autorisations de programme progresse de 7 % en 1976 par rapport à 1975 (+ 16 % Centre Georges-Pompidou non compris) et atteint 550 millions de francs en 1976 (contre 515 millions de francs en 1975).

*Les crédits de paiement diminuent de 29,4 % en 1976 par rapport à 1975 (— 18 % Centre Beaubourg non compris) et représentent 377,6 millions de francs en 1976 contre 533,3 millions de francs en 1975. Cette régression traduit la volonté de limiter l'ampleur des reports de crédits par une réduction des dotations.*

## INTRODUCTION

### Présentation des crédits demandés pour 1976.

Le montant de la dotation budgétaire du Secrétariat d'Etat à la Culture passe de 1 452 818 311 F en 1975 à 1 605 875 257 F en 1976, ce qui représente environ 0,55 % du budget général de l'Etat. *En valeur relative, les crédits progressent de 10,5 % d'un exercice à l'autre (contre + 9 % en 1975 par rapport à 1974).*

*Une nette priorité est accordée au financement des dépenses de fonctionnement, comme le révèle le tableau ci-dessous :*

	CREDITS votés en 1975.	CREDITS prévus pour 1976.	VARIATION brute 1976/1975 (1).	VARIATION 1976/1975 sans les crédits de la lecture et du livre (1).
	(En millions de francs.)		(Pourcentages.)	
Budget total :				
Avec le Centre Pompidou.	1 452,8	1 605,9	+ 10,5	+ 4,3
Sans le Centre Pompidou.	1 281,6	1 451,2	+ 13,2	+ 6,1
Crédits de fonctionnement :				
Avec le Centre Pompidou.	919,5	1 228,2	+ 33,5	+ 24,1
Sans le Centre Pompidou.	876,2	1 116,3	+ 27,3	+ 17,1
Crédits d'équipement.				
Autorisations de programme :				
Avec le Centre Pompidou.	514,4	549,8	+ 6,8	+ 1,3
Sans le Centre Pompidou.	429,4	498,8	+ 16,1	+ 9,5
Crédits de paiement :				
Avec le Centre Pompidou.	533,3	377,6	— 29,4	— 30
Sans le Centre Pompidou.	405,3	334,8	— 18	— 18,3

(1) La dotation pour 1976 du Secrétariat d'Etat à la Culture comprend des crédits antérieurement inscrits aux budgets du Secrétariat d'Etat aux Universités et des Affaires étrangères. Transférés en services votés au budget de la Culture, ces crédits, modifiés par les mesures nouvelles demandées pour 1976, atteignent 86,7 millions de francs (dépenses ordinaires), 28,5 millions de francs en autorisations de programme et 3,5 millions de francs en crédits de paiement. Il est donc nécessaire d'évaluer également à structure budgétaire inchangée l'évolution de la dotation en 1976 par rapport à 1975.

I. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE

NATURE DES DEPENSES	CREDITS votés en 1975.	CREDITS prévus pour 1976.
	(En francs.)	
Titre III. — <i>Moyens des services.</i>		
Personnel .....	296 287 760	407 362 127
Matériel et fonctionnement des services.....	54 424 112	96 196 161
Travaux d'entretien.....	99 177 517	93 504 943
Subventions de fonctionnement.....	236 589 925	334 737 779
Dépenses diverses.....	490 000	3 407 377
Totaux .....	686 969 314	935 208 387

Les principales causes d'augmentation des dépenses sont les suivantes :

— l'extension en année pleine des *mesures de revalorisation des rémunérations publiques en 1975* (+ 49,74 millions de francs) ;

— *la création de 1 402 emplois*, notamment en vue de renforcer les effectifs de l'administration centrale et des services extérieurs, de répondre aux besoins en personnel des enseignements de l'architecture et des arts plastiques et d'augmenter les moyens de la cellule statistique (dont 1 022 emplois pour la lecture et le livre, la majeure partie d'entre eux étant transférés) ;

— l'ajustement aux besoins de la *subvention de fonctionnement au Centre Georges-Pompidou* pour lui permettre de faire face au développement de ses activités (+ 46 200 000 F) ;

— l'augmentation des subventions de fonctionnement accordées aux établissements suivants :

Comédie-Française (+ 9 930 000 F) ;

Théâtre national de Chaillot (+ 6 240 000 F) ;

Réunion des théâtres lyriques nationaux (+ 2 530 000 F) ;

Théâtre national de l'Odéon (+ 1 300 000 F) ;

Théâtre national de Strasbourg (+ 1 100 000 F) ;

Théâtre de l'Est Parisien (+ 910 000 F) ;

— le financement d'actions diverses en faveur de la musique (+ 3 770 000 F).

La diminution des crédits de fonctionnement affectés aux « travaux d'entretien » est imputable à une mesure négative (— 7 630 975 F) compensée par une ouverture d'égal montant des crédits d'équipement.

## II. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

	CREDITS votés en 1975.	CREDITS prévus pour 1976.
	(En francs.)	
Manifestations d'art et échanges culturels.....	4 418 320	4 668 503
Fouilles et antiquités.....	2 641 325	28 240
Activités cinématographiques.....	7 313 521	7 625 466
Fonds d'intervention culturelle.....	17 418 300	17 418 300
Chartes culturelles (subventions).....	»	500 000
Archives de France (subventions diverses).....	23 500	25 145
Enseignements artistiques (bourses).....	20 431 026	22 634 136
Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art..	13 610 890	14 083 970
Théâtre, maisons de la culture, lecture et livre (subventions).....	97 260 695	131 371 541
Arts plastiques (subventions).....	215 000	710 050
Musique, art lyrique et danse (subventions).....	66 038 320	90 459 275
Concours internationaux.....	»	300 000
Architecture (subventions diverses).....	2 140 000	2 115 124
Assistance culturelle.....	1 038 100	1 139 120
<b>Total .....</b>	<b>232 548 997</b>	<b>293 078 870</b>

*Les principales mesures nouvelles concernent :*

— *l'actualisation des subventions aux orchestres régionaux et la participation de l'Etat au financement de trois orchestres issus de l'ancien O. R. T. F. (+ 13,18 millions de francs) ;*

— *les encouragements à la décentralisation dramatique (+ 9,9 millions de francs) ;*

— *la contribution de l'Etat à l'effort des collectivités locales au titre de la musique (+ 6,5 millions de francs) ;*

— *l'aide aux activités théâtrales (+ 6,26 millions de francs) ;*

— *les activités de diffusion artistiques (+ 3,04 millions de francs) ;*

— *l'ajustement des subventions aux Maisons de la culture et aux organismes culturels (+ 2,74 millions de francs).*

La diminution purement comptable de la dotation accordée aux fouilles et antiquités (chapitre 43-02) est imputable à une meilleure répartition des crédits : il a paru plus satisfaisant de transférer une partie de la dotation au chapitre 66-33 (nouveau) « *Subventions d'équipement pour les programmes de recherche* ».

### III. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Le montant des autorisations de programme progresse de 6,8 % en 1976 par rapport à 1975 (+ 16,1 % Centre Georges-Pompidou non compris) et atteint 549,8 millions de francs en 1976 (contre 514,5 millions de francs en 1975).

Les crédits de paiement diminuent de 29,4 % en 1976 par rapport à 1975 (— 18 % Centre Beaubourg non compris) et représentent 377,6 millions de francs en 1976 contre 533,3 millions de francs en 1975. Cette régression traduit la volonté de limiter l'ampleur des reports de crédits par une réduction des dotations ; une accélération du rythme de consommation des crédits maintenus à leur niveau antérieur aurait cependant permis d'atteindre le même résultat tout en assurant le financement de certaines actions culturelles essentielles à la préservation du patrimoine (notamment les musées) ; de plus, la diminution en valeur absolue de certains crédits de paiement doit être appréciée compte tenu de la hausse des prix de l'économie française (1).

#### Récapitulation des autorisations de programme.

NATURE DES DEPENSES	CREDITS votés en 1975.	CREDITS prévus pour 1976.
	(En millions de francs.)	
<i>I. — Administration générale.</i>		
Service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud.....	3,5	3,7
Équipement administratif.....	24,3	22,7
Centre Pompidou.....	85,0	51,0
Cinéma.....	5,2	5,0
Inventaire général, fouilles et antiquités.....	6,2	5,2
Études.....	13,0	5,3
Architecture (chap. 56-32, art. 20).....	21,5	12,8
Total (X).....	158,7	105,7
<i>II. — Activités diverses.</i>		
<i>A. — Archives de France (a) :</i>		
Archives de France.....	12,2	7,0
Archives départementales.....	2,8	8,0
Total.....	15,0	15,0

(1) Cf. annexe n° 2.

NATURE DES DEPENSES	CREDITS votés en 1975.	CREDITS prévus pour 1976.
	(En millions de francs.)	
B. — Création artistique (b).....	4,0	4,0
C. — Enseignement de l'architecture et des arts plastiques (c).....	10,0	36,0
D. — Enseignements et activités artistiques :		
Enseignements artistiques.....	13,7	22,0
Théâtres, maisons de la culture, lettres (équi- pements intégrés).....	70,7	48,7
Musique, art lyrique, danse.....	16,8	14,6
Total .....	101,2	85,3
E. — Musées :		
Musées nationaux.....	25,2	42,2
Musées classés et contrôlés.....	11,5	26,4
Grand-Palais .....	0,5	0,8
Etudes et essais muséologiques.....	0,5	0,5
Total .....	37,7	69,9
F. — Monuments historiques, palais, espaces pro- tégés .....	172,7	173,5
G. — Divers :		
Subventions d'équipement pour la préserva- tion et la conservation des vestiges archéo- logiques (chap. 66-01).....	0,5	1,5
Subventions d'équipement en matière d'archi- tecture (chap. 66-30).....	14,7	9,8
Lecture publique.....	»	28,5
Subventions d'équipement pour les chartes culturelles (chap. 66-03).....	»	3,7
Subventions d'équipement pour les program- mes de recherches (d) (chap. 66-33).....	»	7,9
Recherche (chap. 56-33).....	»	9,0
Total (Y).....	355,8	444,1
Total général (X + Y).....	514,5	549,8

(a) Chapitre 56-32 (art. 30) et chapitre 67-10.

(b) Dont Mobilier national, Manufactures nationales, Ateliers d'artistes, chapitres 56-20 (art. 10), 56-32 (art. 50) et 66-20 (art. 10).

(c) Académie de France comprise.

(d) Crédits en provenance du titre IV.

IV. — LE CAS PARTICULIER DU CENTRE NATIONAL D'ART  
ET DE CULTURE GEORGES-POMPIDOU

A. — *Fonctionnement* (112 millions de francs environ).

1° *La subvention de fonctionnement du Centre* (chapitre 36-25) est majorée de 61 391 773 F en 1976 par rapport à 1975 ; le montant de la dotation en 1975 était de 43 232 666 F.

Cette importante augmentation est due en partie à des transferts de crédits en provenance du budget du Secrétariat d'Etat aux Universités :

9 803 871 F (Centre) (*mesure nouvelle 01-14-12*).  
3 591 571 F (bibliothèque publique d'information)  
\_\_\_\_\_ (*mesure nouvelle 09-14-03*).

13 395 442 F

*L'augmentation réelle des crédits ressort donc à 47 996 331 F.*

« Ajustement aux besoins » de la subvention de fonctionnement : + 46 200 000 F (*mesure nouvelle 01-13-02*).

« Ajustement aux besoins » de la bibliothèque publique d'information : + 1 796 331 F (*mesure nouvelle 09-13-02*).

Si l'on ne tient compte que de la subvention du Centre (46 200 000 F), *la progression des crédits atteint plus de 100 % en 1976 par rapport à 1975 ;*

2° *Crédits destinés aux achats d'œuvres d'art moderne (collection du Centre)* : la mesure nouvelle n° 01-17-04 majore la dotation du chapitre 43-22 d'un crédit de 300 000 F ; *le montant de ces crédits atteint ainsi 7 355 300 F pour l'année 1976 (articles 70 et 80 du chapitre 43-22 : « Commandes artistiques et achat d'œuvres d'art »).*

B. — *Equipement* (chapitre 66-02) (42,7 millions de francs en crédits de paiement).

Pour 1976, l'administration demande 51 000 000 F en *autorisation de programme* (— 34 000 000 F par rapport à 1975) et 42 740 000 F en *crédits de paiement* (— 85 260 000 F par rapport à 1975).

\*  
\* \*

*Soit, au total, pour le Centre : 155 millions de francs en 1976.*

**PREMIERE PARTIE**

**LES ASPECTS POSITIFS DE LA POLITIQUE  
DU SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE**

---

CHAPITRE 1<sup>er</sup>

**LA PRIORITE ACCORDEE  
AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT  
ET SES CONSEQUENCES SUR LES PROJETS  
D'EQUIPEMENT**

Le Secrétariat d'Etat à la Culture a opéré un choix judicieux en décidant de conférer une priorité aux dépenses de fonctionnement sur les projets d'investissement. Une telle politique doit, en effet, permettre d'accroître la rentabilité des équipements existants, donc de favoriser une meilleure gestion des fonds publics en évitant des dépenses importantes dont l'utilité demeure le plus souvent incertaine et contestable.

Une telle orientation est maintenant poursuivie avec constance depuis plusieurs années : le tableau ci-dessous compare le taux de progression des dépenses de fonctionnement de l'administration et le taux global de croissance du budget, compte tenu de l'exclusion des dotations affectées au financement du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou :

	1971/1970	1972/1971	1973/1972	1974/1973	1975/1974	1976/1975
	(En pourcentage.)					
Taux global de croissance du budget.....	+ 13,9	+ 26,4	+ 17,3	+ 13,7	+ 13,6	+ 13,2
Taux de progression des dépenses de fonctionnement .....	+ 16,5	+ 15,6	+ 19,0	+ 15,7	+ 18,4	+ 17,4

A l'exception de l'année 1972, le taux de progression des dépenses de fonctionnement a donc toujours été supérieur au taux global de croissance du budget.

Votre rapporteur souligne la nécessité de poursuivre une telle politique au cours des prochains exercices.

Il convient d'examiner la nécessaire augmentation des moyens de l'administration avant d'aborder le nouveau rôle des équipements intégrés et la conservation du patrimoine historique et artistique.

#### A. — La nécessaire augmentation des moyens de l'administration.

Les principales actions prioritaires concernent les secteurs suivants :

*Les musées* : les mesures nouvelles présentées dans le projet de budget pour 1976 devraient permettre aux musées de fonctionner dans de meilleures conditions (création de 45 emplois afin d'augmenter les effectifs des personnels qualifiés dans la restauration et le classement et d'améliorer la sécurité ; octroi d'un crédit de matériel de 1,6 million de francs destiné à être notamment utilisé pour la mise en valeur des collections par des méthodes modernes d'animation et de diffusion culturelle ; majoration du montant de l'aide accordée par l'Etat à l'équipement et au fonctionnement des musées de province (+ 1,5 million de francs).

*L'architecture* : un ajustement de 2,6 millions de francs est accordé à la couverture des hausses survenues dans le coût des travaux du bâtiment (relèvement des salaires, hausse sur les matériaux).

*L'enseignement et la formation* : l'ensemble des moyens de fonctionnement dévolus à l'enseignement de l'architecture et des arts plastiques augmente de 20,6 % en 1976 par rapport à 1975 (création de 67 emplois, institution d'une école d'art en région parisienne ; accroissement de la dotation des unités pédagogiques d'architecture, etc.) ; une mesure nouvelle de 3,77 millions de francs est destinée à aider la formation des musiciens français à l'étranger, à faciliter l'exercice en France d'enseignements donnés par des virtuoses étrangers et à organiser les examens pour l'obtention du diplôme d'Etat d'enseignement de la danse.

*La politique régionale* : l'institution de nouvelles instances régionales est prévue au projet de budget pour 1976 du secrétariat d'Etat (création de quatre directions régionales portant à seize le nombre des directions [contre sept en 1974], commissions d'inventaire, conservation et agences des Bâtiments de France, délégués régionaux), ainsi que le renforcement des services existants (conservations et agences des Bâtiments de France, direction des fouilles et antiquités).

Par ailleurs, outre un crédit de 3,7 millions de francs au titre de l'équipement, un crédit de 0,5 million de francs est prévu

pour permettre, dans le cadre des chartes conclues avec les collectivités territoriales, de constituer l'appoint indispensable à la réalisation d'opérations spécifiques.

*La création artistique* : pour développer la création en province, le soutien accordé aux initiatives et aux institutions culturelles doit être renforcé (décentralisation dramatique : + 9,9 millions de francs ; Maisons de la Culture et organismes culturels : + 2,7 millions de francs). L'aide aux troupes dramatiques indépendantes est accrue de 6,27 millions de francs. Dans le domaine de la création artistique, un crédit de 0,5 million de francs est prévu afin d'améliorer l'aide du Secrétariat d'Etat aux organisations artistiques et aux centres d'art qui se créent dans les régions et qui favorisent la décentralisation artistique ; dans le même esprit, une mesure nouvelle de 0,49 million de francs devrait permettre d'améliorer l'aide de l'Etat aux associations régionales et départementales d'animation musicale.

Les mesures prises en faveur de la création traduisent également la priorité donnée à la régionalisation.

Plus particulièrement, dans le domaine lyrique, on encouragera le rapprochement de deux villes pour la production de spectacles lyriques.

Ainsi seront développés des pôles de création susceptibles d'équilibrer la vie lyrique française. Les théâtres lyriques connaîtront avant leur saison le montant global de l'aide qui leur est destinée. Cette nouvelle politique lyrique remplace celle des prix attribués à certains théâtres après la réalisation de spectacles ; elle a été assurée dans deux chartes (Toulouse et Bordeaux).

Ce souci de développer la création en province ne se limite pas à l'art lyrique. Une dotation de 6,5 millions de francs en fonctionnement doit permettre à l'Etat d'apporter sa contribution à l'effort des collectivités locales pour le développement des activités musicales lyriques et chorégraphiques. Les engagements réciproques de l'Etat et des collectivités territoriales conclus dans le cadre des chartes culturelles doivent permettre d'assurer ce développement.

Le rayonnement culturel de notre pays traditionnellement assuré par les grands établissements nationaux ne devrait pas pour autant être sacrifié. Ainsi les cinq théâtres dramatiques nationaux doivent bénéficier de mesures nouvelles s'élevant à 19,5 millions de francs.

L'importance de ces crédits supplémentaires traduit le souci de l'administration d'inscrire parmi les crédits qui lui sont ouverts en début d'année les sommes nécessaires au fonctionnement normal de ces établissements. Ils prennent ainsi en compte les besoins couverts généralement par une loi de finances rectificative. On peut espérer que cette politique devrait éviter de recourir chaque année à des ouvertures complémentaires en « collectif ». Cette procédure, en effet, impliquait des annulations de crédits correspondantes sur d'autres chapitres, diminuant les moyens du Secrétariat d'Etat au moment même où les besoins croissaient.

Les activités cinématographiques bénéficient notamment d'une mesure nouvelle de 500 000 F pour la mise en œuvre du dépôt légal et le développement de l'aide à la création ; une autre mesure nouvelle de 512 000 F actualise les dotations du chapitre 43-03 (« Activités cinématographiques »).

La subvention du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou augmente de 46,2 millions de francs.

*La diffusion* : la politique de diffusion doit trouver dans le projet de budget de 1976 les moyens de consolider les options prises en 1975. A cet effet, il est proposé d'inscrire une mesure nouvelle de 3 millions de francs, destinée à favoriser la diffusion sur l'ensemble du territoire des meilleures des prestations des formations dramatiques, instrumentales, symphoniques, lyriques et chorégraphiques afin de développer les échanges entre Paris et la province et à développer la retransmission des réalisations les plus intéressantes par la télévision et la radio.

*La politique sociale* : la ventilation des crédits confère à ce projet de budget un aspect social accentué : outre le nombre très important des emplois nouvellement inscrits (461 créations nettes) les moyens des services comportent des crédits élevés à titre de provisions pour statuts :

— 1,3 million de francs pour la mise en application des réformes statutaires concernant le personnel de documentation et le personnel scientifique et de recherche (mesure nouvelle n° 01-12-04) ;

— 980 000 F pour le personnel de surveillance des musées nationaux (mesure nouvelle n° 07-12-01) ;

— 150 000 F pour le personnel technique des bâtiments de France (mesure nouvelle n° 08-12-02) ;

— 102 034 F pour le personnel du laboratoire de recherche de la Direction de l'architecture (mesure nouvelle n° 08-12-04).

En outre, des mesures indemnitaires diverses sont prévues :

- personnel scientifique des Archives de France : + 250 800 F ;
- conservateurs et gardiens des Musées de France : + 611 918 F.

Un plan d'amélioration des taux de vacances a conduit le département à demander une majoration de 7 % des crédits de 1975 et une dotation complémentaire de 500 000 F.

Un effort substantiel pour la formation professionnelle (500 000 F) est engagé pour la première fois (chapitre 37-10).

#### B. — Le nouveau rôle des équipements intégrés.

La diminution du montant des autorisations de programme demandées en 1976 par rapport à 1975 au titre des Théâtres, des Maisons de la Culture et des Lettres (— 22 millions de francs) confirme l'orientation de la politique suivie depuis plusieurs années. Les crédits atteignent 48,7 millions de francs en 1976.

L'expérience des Maisons de la Culture mérite d'être appréciée avec prudence. Il convient désormais d'apprendre à élaborer des projets d'équipement adaptés à la dimension des agglomérations : la construction des Maisons de la Culture dans des cités d'importance modeste doit nécessairement se traduire par un coût de fonctionnement élevé pour les habitants et les usagers. Les programmes envisagés actuellement mériteraient ainsi d'être soumis à un nouvel examen.

Les exemples étrangers fournis par la Grande-Bretagne et par la Suède révèlent notamment qu'une saine politique d'équipement suppose la définition préalable de seuils minima de population.

Mais la réduction de l'effort entrepris au titre des Maisons de la Culture doit être compensé par un développement des Centres polyvalents d'animation culturelle.

L'effectif des centres est actuellement de vingt-deux unités ; certains d'entre eux demeurent néanmoins au stade de la préfiguration ; cinq centres devraient être créés en 1976.

Les projets de l'administration pour l'année 1975 sont les suivants :

*Subventions de fonctionnement.*

La dotation budgétaire inscrite au chapitre 43-23, article 41, du budget 1976 (Action culturelle; Maisons de la Culture et organismes culturels), soit 36 240 731 F, n'a pas encore été ventilée entre les différents établissements concernés : quinze Maisons de la Culture et vingt-sept Centres d'action culturelle. Cette ventilation ne peut se faire en effet qu'à l'issue d'une concertation avec les collectivités locales concernées, dont les budgets sont généralement votés au mois de décembre.

*Achat de matériel.*

Les crédits inscrits au Fonds d'équipement culturel pour achat de matériel n'ont pas été reconduits au budget de 1976 ; la subvention de l'Etat aux établissements culturels sera dorénavant globale.

*Aide à la construction.*

Sur le budget 1976, il est prévu de financer la deuxième tranche de la Maison de la Culture de la Seine-Saint-Denis, la première tranche de la Maison de la Culture de La Rochelle, les Centres d'animation culturelle d'Annecy et de la Martinique.

**C. — La conservation du patrimoine artistique et historique.**

Un examen de l'évolution d'une année à l'autre des autorisations de programme révèle que la priorité conférée au financement des dépenses de fonctionnement affecte peu les Musées et les Monuments historiques.

**L'ÉQUIPEMENT DES MUSÉES**

Les *Musées* constituent l'une des priorités du Secrétariat d'Etat à la Culture. En effet, les Musées nationaux voient leurs autorisations de programme augmenter de plus de 67 % d'un exercice à l'autre. La volonté du Secrétariat d'Etat à la Culture de mettre à la disposition du public, par la création de nouvelles salles ou l'extension de celles qui existent, les trésors muséographiques de notre pays, trop souvent entreposés dans des locaux exigus et mal adaptés pour la conservation des pièces rares, est réelle.

Il faut aussi souligner l'effort qui sera fait pour doter, tant nos musées nationaux que ceux de province, de système de sécurité contre le vol et l'incendie dignes des collections qui y sont présentées. Cette priorité, qu'il était extrêmement urgent d'adopter, n'a pas pour autant gravement lésé les autres domaines d'activité

du Secrétariat d'Etat puisque, à part les crédits destinés aux Théâtres dramatiques nationaux et les Bâtiments civils qui régressent — encore faut-il signaler pour les Théâtres nationaux que les travaux entrepris à la Comédie-Française sont en bonne voie d'achèvement et que de ce fait la demande a considérablement décréu — tous les autres secteurs voient leurs dotations reconduites et plus souvent majorées. Ainsi les monuments historiques disposeront de 173 500 000 F (+ 1 000 000 F), l'action culturelle de 32 250 000 F (+ 5 475 000 F), les conservatoires régionaux de musique et les auditoriums de 32 300 000 F (+ 8 550 000 F).

*Votre rapporteur souligne cependant que l'effort ainsi accompli doit être poursuivi au cours des prochaines années, car il faut éviter toute recrudescence des vols dans les musées ; une attention particulière devrait en outre être apportée au Château de Versailles, qui demeure l'un des éléments essentiels de notre patrimoine historique.*

#### LA PRÉSERVATION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Le montant de la dotation en autorisations de programme passe de 172,7 millions de francs en 1975 à 173,5 millions de francs en 1976. Mais, grâce aux mesures récentes prévues dans le cadre du Plan de soutien de l'économie, des crédits supplémentaires pour les Monuments historiques ont été accordés au titre de la loi de finances rectificative pour 1975 (50 millions de francs).

#### LES ARCHIVES

Un effort d'équipement devra être entrepris au cours des prochaines années (la dotation en autorisations de programme des Archives de France passe de 12,2 millions de francs en 1975 à 7 millions de francs en 1976).

#### **D. — L'équipement des unités d'enseignement de l'architecture et des arts plastiques.**

Le Secrétariat d'Etat à la Culture estime que la priorité conférée aux dépenses de fonctionnement de l'administration est parfaitement conciliable avec l'ouverture d'autorisations de programme en faveur des enseignements de l'architecture et des

arts plastiques. La dotation prévue pour 1976 a plus que triplé par rapport à 1975 : 36 millions de francs contre 10 millions de francs.

Encore est-il nécessaire de rappeler que cet accroissement des crédits intervient après une année de forte diminution : l'augmentation prévue pour 1976 porte en fait le montant de la dotation d'équipement au niveau atteint en 1974 (33,4 millions de francs).

L'étendue des besoins des unités pédagogiques devrait ainsi inciter le Secrétariat d'Etat à la Culture à poursuivre son effort au cours des prochaines années.

## CHAPITRE 2

### LA REALISATION DE L'OPERATION DE CONSTRUCTION DU CENTRE NATIONAL D'ART ET DE CULTURE GEORGES-POMPIDOU

Le Centre national d'art et de culture doit en principe ouvrir ses portes au public à l'automne 1976. Il est donc possible de porter un jugement sur les conditions financières de la construction. A cet égard, le financement de cette opération semble avoir été réalisé sans dépassement de coût.

Le montant des dépenses totales sera certainement supérieur à 900 millions de francs, compte tenu du jeu des revisions de prix susceptibles d'intervenir jusqu'à la fin des travaux en application des clauses d'indexation des marchés.

L'échéancier des crédits inscrits aux budgets de la Culture et de l'Education est le suivant (1) :

1971 .....	25,6 millions de francs
1972 .....	114,4 millions de francs
1973 .....	139,8 millions de francs
1974 .....	276 millions de francs
1975 .....	221,5 millions de francs (2)
1976 .....	55,1 millions de francs (3)
1977 .....	100 millions de francs (environ)
<hr/>	
Total .....	932,4 millions de francs

L'établissement respecte globalement l'enveloppe financière arrêtée par le Gouvernement. Le Conseil restreint du 20 mars 1973 avait arrêté à 645,2 millions de francs le montant des dépenses (valeur 1973) ; par la suite, d'autres décisions ont été prises, notamment au titre :

- de l'aménagement de l'environnement (10 millions de francs) ;
- de la préfiguration du Centre (15 millions de francs) ;
- des mesures de sécurité particulières exigées par les commissions compétentes (18 millions de francs environ).

---

(1) Cet échéancier a été établi en crédits de paiement ouverts par les lois de finances initiale et rectificative.

(2) 25 millions de francs ont été inscrits dans le projet de loi de finances rectificative actuellement soumis au vote du Parlement.

(3) Dont 12,36 millions de francs inscrits au budget du Secrétariat d'Etat aux Universités.

Le coût prévisionnel ressort donc à 688,2 millions de francs (valeur 1973).

Des crédits correspondant à des *provisions pour revision de prix calculés sur la base des index insérés dans les marchés*, estimés à 153 millions de francs, et le *financement des aléas sur coût d'objectif*, évalué à 42,1 millions de francs, doivent être ajoutés à ce coût provisionnel.

Mais, d'ores et déjà, le montant de cette provision pour revision de prix semble insuffisant pour compenser la hausse des index.

Le montant prévisionnel total de l'opération atteint donc 883,3 millions de francs en octobre 1975.

L'autorisation de programme prévue pour 1976 s'élève à 51 millions de francs ; elle porte à 890 millions de francs les crédits budgétaires (A. P.) demandés depuis 1971 et elle devrait permettre de solder l'opération sous réserve de deux incertitudes :

— les éventuelles exigences des commissions de sécurité qui ne pourront être connues qu'au moment de la réception du bâtiment ;

— les nouvelles revisions de prix dont le montant dépend du rythme de l'inflation en 1975 et en 1976.

Le Centre estime d'ailleurs à 969 millions de francs la valeur de l'opération en novembre 1975.

Pour 1976, le montant des crédits de paiement est déterminé par le rythme d'avancement du chantier.

Du fait du décalage normal entre les autorisations de programme et les crédits de paiement, il faut prévoir que le reliquat des crédits de paiement nécessaires à la couverture des autorisations de programme sera ouvert en 1977.

Sans doute, pour conserver une telle maîtrise du coût global de l'investissement, l'établissement a-t-il été obligé de modifier la répartition initiale des postes de dépenses.

Le coût d'objectif définitif du bâtiment principal a été ainsi porté de 298 millions de francs en 1974 à 325,7 millions de francs en 1975.

En outre, le premier projet établi pour l'Institut de recherche et de coordination acoustique musique (I. R. C. A. M.) avait été arrêté sur la base du budget du Conseil restreint augmenté de

donations à venir de fondations américaines. Le caractère aléatoire de ces donations a conduit l'établissement à réviser le programme en réduction, sans modifier l'esprit du projet.

Mais, en définitive, la réalisation financière de l'opération a été satisfaisante.

Deux documents ont d'ailleurs confirmé que l'établissement avait globalement respecté les prévisions de coût initiales :

— *une note de la Cour des Comptes* a estimé que « le coût total prévisionnel définitif de l'opération restait dans les limites de l'enveloppe définie par le Conseil restreint du 20 mars 1973 » ;

— *un rapport d'enquête de l'Inspection générale des Finances* a signalé que la comparaison globale du coût prévisionnel de l'opération, « tout compris », entre fin 1973 et début 1975, montrait que le Centre parvenait, à *très peu près*, à rester dans l'enveloppe qui lui avait été assignée.

Une faible majoration de 5 % environ du coût initial devrait être enregistrée compte tenu des révisions de prix susceptibles d'intervenir.

Sous réserve de cette éventualité, l'enveloppe financière arrêtée par le Conseil restreint du 20 mars 1973 assortie d'une tolérance de 12 % doit être respectée.

La mission de l'Inspection des Finances a considéré que le coût total (900 millions de francs) traduisait « l'ampleur des ambitions qui, dès le départ, ont été placées dans l'opération et non point des erreurs qui se seraient manifestées dans l'exécution même de cette dernière ».

En revanche, l'établissement a rencontré certaines difficultés pour respecter les délais. La date de bonne fin des travaux a été reportée du 1<sup>er</sup> décembre 1975 au 1<sup>er</sup> septembre 1976 ; compte tenu de l'état d'avancement des travaux, cette dernière date semble un peu optimiste.

## CHAPITRE 3

### LES DIFFERENTS ASPECTS DE LA POLITIQUE DE LA MUSIQUE

Le Secrétariat d'Etat à la Culture a incontestablement cherché, pendant toute l'année 1975, à développer l'action des pouvoirs publics en faveur de la musique.

Deux questions essentielles méritent de retenir l'attention : la situation des orchestres et le financement des bourses d'enseignement musical.

#### 1° LA SITUATION DES ORCHESTRES

##### a) *Les orchestres traditionnels :*

Depuis 1969, dix orchestres régionaux permanents ont été constitués :

- six formations de 80 à 110 musiciens (catégorie A) ;
- une formation d'une cinquantaine de musiciens (catégorie B) ;
- trois formations de 12 à 30 musiciens (catégorie C).

Les collectivités locales participent effectivement à la mise en place et à la vie de ces orchestres ; la contribution de l'Etat se traduit généralement par une aide financière dans la limite de 33 % des subventions d'équilibre nécessaires au fonctionnement des orchestres A et de 50 % des subventions d'équilibre nécessaires au fonctionnement des orchestres B et C.

Le montant des subventions budgétaires accordées à chacun des orchestres régionaux a été le suivant en 1975 :

	1975
Orchestre philharmonique des pays de la Loire (A)	2 640 000 F
Orchestre régional de Lyon (A) .....	1 882 000 F
Orchestre de Strasbourg (A) .....	1 809 000 F
Orchestre de Toulouse (A) .....	2 100 000 F
Orchestre de Bordeaux (A) .....	2 100 000 F
Orchestre de l'Ile-de-France (A) .....	3 330 000 F
Orchestre de Mulhouse (B) .....	1 510 000 F
Ensemble instrumental de Grenoble (C) .....	614 800 F
Pupitre 14, Amiens (C) .....	510 000 F
Orchestre de Bayonne (C) .....	250 000 F

L'orchestre de Paris (114 musiciens) a bénéficié d'une subvention de 14 733 000 F pour 1975, dont 8 840 000 F alloués par l'Etat et 5 893 000 F par la Ville de Paris.

*Pour 1976, l'effort accompli est important : un crédit de 6 680 000 F est affecté à l'actualisation des subventions versées à l'orchestre de Paris, aux orchestres régionaux et aux formations conventionnées (associations symphoniques parisiennes Colonne, Lamoureux, Padeloup ; 9 orchestres de chambre ; 9 ensembles instrumentaux ; 5 mouvements de musique contemporaine).*

*b) Les trois orchestres régionaux issus de l'ancien Office de radiotélévision française (Nice, Lille et Strasbourg).*

La responsabilité des trois orchestres de l'ex-O. R. T. F. (Lille, Nice et Strasbourg) a été transférée au Secrétariat d'Etat à la Culture pour 1975 ; mais la Société de radio prend en charge les rémunérations des musiciens titulaires de ces ensembles jusqu'au 31 décembre 1975 (1).

Mais, par le jeu des mises à la retraite ou en position spéciale, qui ont inégalement concerné les différents pupitres, cette mesure ne plaçait pas sous l'autorité de l'Etat trois orchestres complets en état de jouer mais seulement 126 musiciens sur un effectif normal de 180 artistes. Ceux-ci se trouvaient au surplus répartis entre trois villes et ne pouvaient plus contribuer à la constitution de formations cohérentes.

Tout a donc été entrepris pour remembrer les effectifs en créant des ensembles aptes à donner des concerts. Les moyens financiers nécessaires au fonctionnement de ces orchestres ont été alloués.

C'est ainsi que 3 500 000 F ont été accordés pour faire face à la rémunération des musiciens engagés pour compléter ces orchestres et aux autres dépenses permettant à ceux-ci de fonctionner (notamment cachets des chefs et des solistes, rémunération des personnels administratifs et techniques indispensables).

Par ailleurs, et parallèlement à la reprise des activités musicales dans les trois régions, où les premiers concerts ont connu des résultats encourageants, des contacts ont été pris avec les repré-

---

(1) Cette décision prise par le Premier Ministre a fait l'objet d'un communiqué du Secrétaire d'Etat, Porte-parole du Gouvernement, le 7 décembre 1974.

tants des collectivités intéressées, afin d'étudier selon quelles modalités artistiques, techniques et financières la régionalisation des orchestres pourrait intervenir en 1976.

Au plan financier, l'Etat garantit un *minimum d'un tiers des subventions d'équilibre* nécessaires au fonctionnement des trois orchestres en 1976 et a inscrit à cet effet un crédit de 6 500 000 F au projet de budget de 1976.

Pour l'orchestre de Lille, un accord est déjà intervenu avec M. le président du conseil régional sur les perspectives de 1976. Les principales dispositions de cet accord concernent l'effectif fixé pour l'orchestre (65 musiciens en 1976) et la prévision d'une période probatoire de deux ans pendant laquelle l'Etat d'une part, les collectivités locales d'autre part, financeront, pour *au moins un tiers chacun* ; à l'issue de ces deux premières années, la formule de financement sera révisée et il sera envisagé de porter l'effectif à 90 musiciens.

Pour l'orchestre de Strasbourg, l'objectif de l'Etat est de faire de cet ensemble, qui doit regrouper 65 musiciens, une formation à vocation plurirégionale, c'est-à-dire non limitée à l'Alsace, avec l'aide de celles des collectivités lorraines qui accepteront de participer. Une formule devrait pouvoir être acceptée qui permette le maintien du siège de l'orchestre à Strasbourg.

Pour l'orchestre de Nice, les négociations se poursuivent également avec la municipalité de Nice, le Conseil général des Alpes-Maritimes et certaines autres villes importantes de la région dont Antibes, Cannes et Toulon.

Des discussions ont également lieu avec les sociétés de radio : il leur est demandé un financement forfaitaire, moyennant la possibilité de retransmettre 40 % du nombre de concerts.

c) *La dotation du fonds de diffusion et de mobilité*, chargé de favoriser la diffusion sur l'ensemble du territoire des meilleures prestations des formations instrumentales, symphoniques et lyriques, progresse de 1 015 225 F en 1976 par rapport à 1975, et atteint 5 490 525 F en 1976.

## 2° LES BOURSES D'ENSEIGNEMENT MUSICAL

Le crédit accordé au financement des bourses d'enseignement musical, inscrit à l'article 50 du chapitre 43-21, atteint 3 385 660 F en 1976 (contre 3 163 660 F en 1975).

Le Secrétariat d'Etat à la Culture disposera sur cette dotation d'une somme de 1 927 660 F au titre des bourses allouées aux élèves des cours préparatoires supérieurs et des classes de diplômes des conservatoires nationaux de région et des écoles nationales de musique. Ce crédit permettra l'octroi d'environ 500 allocations d'un montant moyen de 3 800 F.

Un crédit de 1 458 000 F est également attribué au financement des bourses d'étude du *Conservatoire national supérieur de musique* sur la dotation de l'article 50 du chapitre 43-21.

## CHAPITRE 4

### LA POLITIQUE DES CHARTES CULTURELLES

L'année 1975 a été marquée par la mise en œuvre de la politique des chartes culturelles.

Ces documents présentent trois caractéristiques essentielles :

1° Les chartes culturelles résultent d'une concertation entre les élus locaux et le Secrétariat d'Etat à la culture ;

2° Elles concernent l'ensemble des activités culturelles d'une ville au cours des années à venir ;

3° Elles expriment des priorités et elles évitent une dispersion des efforts financiers ; les parties signataires prennent des engagements précis dont la réalisation peut parfois durer plusieurs années ; les chartes comportent donc pour chaque projet un échéancier précis ; les dotations prévues feront l'objet d'une priorité dans les demandes des services et dans la répartition des crédits votés ; afin d'affirmer notamment vis-à-vis des municipalités concernées que ces engagements demeurent soumis au vote du Parlement, il est prévu dans toutes les chartes que « la participation de l'Etat s'effectuera dans la limite des crédits votés chaque année par le Parlement dans le cadre du budget du Secrétaire d'Etat à la Culture pour les actions prévues par les chartes ».

Au 31 juillet 1975, sept chartes culturelles ont été signées avec les villes de Grenoble, Bordeaux, Strasbourg, Dijon, Angers, Marseille et Toulouse. Chacune de ces conventions reflète les préoccupations culturelles des municipalités ; il ne saurait donc y avoir une « charte-type » imposée aux collectivités.

Le coût budgétaire pour l'année 1976 des chartes signées au 31 juillet 1975 est le suivant :

**Coût budgétaire pour l'année 1976 des chartes signées fin juillet 1975.**

(En francs.)

CHARTES	ARCHITECTURE équipement.	MUSÉES équipement.	MUSIQUE		THÉÂTRE		FORMATION équipement.	FOUILLES équipement.	CINÉMA fonctionnement, fonds de soutien.	FIC	TOTAL
			équipement.	Fonctionnement.	équipement.	Fonctionnement.					
Grenoble .....		220 000			607 500	4 891 250			315 000	295 000	6 328 750
Bordeaux .....	190 000	1 120 000	3 000 000	3 000 000	800 000						8 110 000
Strasbourg .....	1 280 000	108 000	6 300 000 (1)	70 000						30 000	7 788 000
Dijon .....	550 000		2 000 000		1 000 000	1 500 000					5 050 000
Angers .....				3 563 760		1 125 000	1 000 000				5 688 760
Marseille .....	900 000	5 600 000	920 000		1 500 000	2 568 750		325 000			11 813 750
Toulouse .....	825 000	500 000		3 500 000		2 125 000	200 000				7 150 000
<b>Total .....</b>	<b>3 745 000</b>	<b>7 548 000</b>	<b>12 220 000</b>	<b>10 133 760</b>	<b>3 907 500</b>	<b>12 210 000</b>					
<b>Pourcentage par rapport aux budgets d'équipement des Directions...</b>	<b>1,94 %</b>	<b>10,77 %</b>	<b>34,91 %</b>		<b>7,8 %</b>		<b>3,26 %</b>	<b>4,12 %</b>			<b>6,96 %</b> de l'ensemble du budget équipement.

(1) Dont 6 00 000 pour le Palais de la Musique commencé en 1974.

## CHAPITRE 5

### LES PROMESSES DE LA FUTURE POLITIQUE DE LA LECTURE ET DU LIVRE

Le Conseil des Ministres du 2 juillet 1975 a pris, sur proposition de M. Paul Granet, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la formation professionnelle, de très importantes décisions au sujet de la définition d'une future politique de la lecture et du livre.

De nombreux crédits ont été, en application de ces mesures, transférés au Secrétariat d'Etat à la Culture.

Il s'agit des dotations suivantes (en millions de francs) :

	SERVICES votés transférés.	MESURES nouvelles pour 1976.	AUTORI- SATIONS de programme demandées pour 1976.	CREDITS de paiement.
<i>Titre III.</i>				
Transfert du Secrétariat d'Etat aux Universités...	67,39	7,02	»	»
<i>Titre IV.</i>				
Transfert du Ministère des Affaires étrangères (1)..	12,31	»	»	»
<i>Titre V et titre VI (2).</i>				
Transfert du Secrétariat d'Etat aux Universités...	»	»	28,5	3,5

(1) *Transfert du Ministère des Affaires étrangères*: crédit précédemment inscrit à l'article 50 du chapitre 42-21 (« Action culturelle et artistique ») de cette administration, et affecté à l'article 44 (« Fonds culturel du livre ») du chapitre 43-23 (« Théâtres, Maisons de la Culture, lecture publique et livre ») de la nomenclature de la culture; mais le financement des actions de coopération d'Etat à Etat (1 million de francs) demeure imputé sur l'article 50 du chapitre 42-21 du Ministère des Affaires étrangères. Le montant des crédits prévus pour 1976 pour le « Fonds culturel du livre » est égal à la dotation inscrite pour 1975.

(2) *Titre V.* — Autorisations de programme demandées pour 1976 : 3 millions de francs (art. 30 du chapitre 56-20 « Bibliothèque publique d'information et bibliothèque centrale de prêts »). Crédits de paiement : 1,5 million de francs.

*Titre VI.* — Autorisations de programme demandées pour 1976 : 25,5 millions de francs (art. 60 du chapitre 66-20 « Bibliothèques municipales »). Crédits de paiement : 2 millions de francs.

## A. — La politique des bibliothèques.

L'organisation de la Direction des bibliothèques, qui relevait, depuis la formation du Gouvernement, du Secrétariat d'Etat aux Universités, a été profondément modifiée.

Les bibliothèques universitaires restent rattachées au Secrétariat d'Etat aux Universités.

Mais la lecture publique devient un service particulier dépendant du Secrétariat d'Etat à la Culture. La compétence de cette administration est donc accrue.

La Bibliothèque Nationale, qui doit être transformée en établissement public, devient autonome.

## B. — L'octroi de ressources fiscales au Fonds national du livre.

L'article 20 du projet de loi de finances pour 1976 propose d'instituer deux redevances dont le produit serait affecté au Fonds national du livre : une redevance sur l'édition des ouvrages de librairie et une redevance sur l'emploi de la reprographie.

L'exposé des motifs de cet article est le suivant :

« La première redevance serait due par les éditeurs sur les ventes des ouvrages de toute nature qu'ils étudient. Pour éviter des distorsions de concurrence, seraient assimilées à des éditeurs installés en France les entreprises étrangères commercialisant des ouvrages de librairie sur le marché français selon le système des ventes par correspondance et tenues d'acquitter les droits et taxes exigibles à l'importation conformément aux dispositions de l'article 66 bis du Code des douanes.

« Toutefois, seraient exonérés de la redevance les éditeurs et assimilés dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédente n'excéderait pas 200 000 F.

« Le taux de la redevance serait fixé à 0,20 % du montant des ventes. Son produit s'élèverait à 4 millions de francs.

« La seconde redevance qui permettrait de compenser le préjudice subi tant par les éditeurs que par les auteurs du fait du développement des procédés de reproduction serait versée, pour le compte des usagers, par les entreprises procédant à la vente ou à la location d'appareils de reprographie ainsi que des produits nécessaires à leur utilisation. La liste de ces appareils et produits serait fixée par arrêté.

« Son taux serait fixé à 5 % du chiffre d'affaires correspondant (1). Son produit s'élèverait à 30 millions de francs.

« Des subventions égales au 1/5 de ce montant, soit environ 6 millions de francs, seraient versées par le fonds en vue d'encourager la rénovation de l'imprimerie de labeur.

« L'instauration des redevances ci-dessus entraînerait corrélativement l'abrogation des diverses perceptions instituées au profit du centre national des lettres par la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 modifiée.

---

(1) L'Assemblée Nationale a fixé ce taux à 0,50 % et le Sénat l'a porté, sur proposition du Gouvernement, à 3 %.

« Le financement du régime social des écrivains actuellement opéré par cet organisme au moyen d'un prélèvement sur le produit de ces perceptions serait assuré à l'avenir selon les modalités prévues par le projet de loi relatif à la Sécurité sociale des écrivains, des compositeurs de musique et des autres artistes créateurs soumis par ailleurs à l'approbation du Parlement.

« Le produit des recouvrements opérés en 1976 au titre des perceptions supprimées serait attribué au fonds national du livre. »

Votre commission avait proposé la suppression de cet article 20, car il institue des recettes avant la création du Fonds national du Livre (1).

### C. — La réorganisation de certaines entités administratives.

Le Centre national des lettres devient Centre national du livre, avec une meilleure représentation des professions et une mission renforcée d'aide à la création et à l'édition.

Un Centre de diffusion du livre français à l'étranger sera chargé de coordonner l'action des organisations professionnelles actuelles.

### D. — La protection sociale des écrivains.

La protection sociale des écrivains, des compositeurs de musique et des artistes créateurs des arts graphiques et plastiques est assurée actuellement de façon insuffisante et trop complexe.

Aux termes de la législation en vigueur, les écrivains non salariés sont affiliés au régime général de la Sécurité sociale, pour les risques maladie et vieillesse et en contrepartie d'une cotisation forfaitaire égale pour tous, dans la mesure où leurs œuvres imprimées sont diffusées exclusivement par la voie du livre et où ils tirent de l'édition de ces œuvres plus de 50 % de l'ensemble de leurs ressources.

Dans ces conditions, les écrivains assurés en cette seule qualité au régime général ne représentent qu'une faible partie des auteurs (environ 400), la plupart exerçant en effet, outre leur activité littéraire, une activité salariée ou non salariée.

Ces derniers sont considérés pour les prestations familiales et l'assurance vieillesse, comme des travailleurs indépendants et, en matière de retraite, relèvent des différents régimes offerts aux travailleurs non salariés des professions non agricoles en fonction de leur activité principale. Ainsi les auteurs dramatiques sont affiliés à la Caisse d'assurance vieillesse des professeurs de musique, musiciens, auteurs et compositeurs, dite C. A. V. M. U.

---

(1) Cf. *Journal officiel* (Débats du Sénat, séance du 22 novembre 1975).

Les compositeurs de musique relèvent également de cet organisme pour leur régime de vieillesse et sont par ailleurs assujettis aux régimes d'assurance maladie-maternité et des prestations familiales des travailleurs indépendants. Les artistes créateurs bénéficient d'une partie des prestations du régime général pour la branche maladie-maternité et des régimes des travailleurs indépendants pour les prestations familiales et l'assurance vieillesse.

Mais le Conseil des Ministres du 4 juin 1975 a approuvé un projet de loi qui tend à une protection sociale élargie et unifiée des artistes.

La complexité du système actuel de protection sociale explique pour une part importante le profond mécontentement des catégories professionnelles concernées, mécontentement surtout dirigé contre les régimes de retraite.

Il est donc apparu nécessaire d'unifier et d'améliorer la situation de tous les artistes créateurs tant dans le domaine littéraire que dans les domaines musical et des arts graphiques et plastiques.

A cet égard, la meilleure solution a paru consister à assimiler les revenus artistiques à des salaires au regard de la législation sociale et à faire bénéficier les créateurs des conditions fixées par le régime général tant en ce qui concerne les prestations que les cotisations.

L'affiliation au régime général pour tous les risques fera bénéficier les intéressés de l'ensemble des prestations servies par le régime, à l'exception toutefois des prestations en espèces de l'assurance maladie, de l'assurance maternité et des accidents du travail, prestations qui ne correspondent pas, en effet, aux conditions de travail qui sont propres aux catégories professionnelles concernées.

Le financement en sera assuré par une cotisation assise, dans les mêmes conditions que les salaires, sur les revenus tirés des activités d'écrivain, de compositeur ou d'artiste. Le versement de cette cotisation à des organismes agréés à cet effet sera dû par toute personne physique ou morale assurant la diffusion des œuvres.

La part des cotisations assises sur la totalité des revenus qui sera mise à la charge des assurés sera précomptée. Des modalités particulières sont prévues pour les écrivains exerçant par ailleurs une ou plusieurs autres activités.

Le projet de loi approuvé le 4 juin 1975 par le Conseil des Ministres doit permettre ainsi, dans le cadre d'une juste répartition des charges, d'assurer à un groupe peu nombreux mais essentiel au rayonnement de la France une protection sociale élargie et unifiée, et d'éviter, pour reprendre les termes du Président de la République, que des règles administratives conçues pour d'autres professions n'aboutissent à entraver ou à écraser l'action de création.

M. Michel Guy, Secrétaire d'Etat à la Culture, a d'ailleurs formellement promis à votre commission, au cours de son audition, le 15 octobre 1975, que le projet de loi qui tend à une protection sociale élargie et unifiée des artistes serait inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale au cours de la présente session.

#### E. — Une initiative souhaitable.

L'examen de la nouvelle politique du livre et de la lecture peut être utilement complété par la mention d'une initiative particulièrement souhaitable prise par Gérard Pelletier, ambassadeur du Canada en France.

A l'occasion de la sixième Biennale de la langue française, tenue à Luxembourg, M. Pelletier a notamment déclaré :

« Il importe souverainement au français, comme langue internationale, que nous nous donnions au plus tôt les outils nécessaires à la coordination et à l'intégration des apports linguistiques des diverses communautés francophones du globe. Et les mêmes télécommunications qui ont créé cette urgence nous fournissent également les moyens d'y remédier. Grâce à la téléinformation, aux satellites de communications et aux super câbles transocéaniques, nous pouvons désormais nous doter d'un immense dictionnaire électronique, perpétuellement mis à jour, et que l'on pourrait enrichir et consulter des quatre coins de la francophonie mondiale ».

La France ne pourrait-elle pas contribuer à l'institution d'un tel dictionnaire afin de résister à l'apparition de trop fréquents anglicismes ?

DEUXIEME PARTIE

LES INCERTITUDES DE L'ACTION

DU SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

---

## CHAPITRE 6

### LA PENALISATION DES FILMS DE VIOLENCE ET DE PORNOGRAPHIE

Le soutien de l'Etat à l'industrie cinématographique revêt deux modalités essentielles :

— le soutien automatique, accordé aux termes du décret modifié n° 59-733 du 16 juin 1959, relatif au soutien financier, sous forme de subventions ; en application de ce texte, les films *Histoire d'O* et *La Bête* ont pu respectivement recevoir, en 1975, 594 000 F et 690 000 F ;

— le soutien sélectif est alloué, aux termes du décret précité, sous forme d'avances sur recettes, dont les remboursements ne représentent d'ailleurs sur la période 1970 et 1972, que 29 % des versements effectués à ce titre. Ce soutien sélectif correspond donc en fait à une subvention plus ou moins déguisée.

Votre rapporteur, très préoccupé par la nécessité urgente de supprimer toute forme de soutien financier aux producteurs et aux distributeurs des films de violence et de pornographie, a constaté pendant toute l'année 1975, que l'action de l'Etat — face à des réalisations aussi contestables — avait été en fait empreinte d'hésitations, de lenteurs et de négligences.

Nul n'avait pourtant été initialement aussi clair sur cette question, que le Secrétaire d'Etat à la Culture lors de la discussion et du vote du projet de budget pour 1975 de son administration. Un bref rappel des déclarations de M. Michel Guy relatives à la suppression de l'aide financière de l'Etat aux films de violence et de pornographie, semble nécessaire :

Devant la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale le 17 octobre 1974 le Secrétaire d'Etat à la Culture se prononce pour une libéralisation complète de la censure, avec, en contrepartie, un renforcement du contrôle de l'affichage<sup>(1)</sup> ; il annonce également la suppression de l'aide automatique aux films pornographiques (1).

Au cours de son audition par la Commission des Finances du Sénat le mercredi 6 novembre 1974, M. Michel Guy devait confirmer son intention de supprimer toute aide financière à la réalisation des films pornographiques ; en réponse à M. Edouard Bonnefous, président, qui contestait également l'opportunité des concours de l'Etat à des réalisations marquées par des scènes de violence, le Secrétaire d'Etat devait rappeler l'étendue des difficultés inhérentes à l'appréciation qualitative des productions, tout en exprimant son souci de ne pas faciliter le financement de telles productions.

Sur la proposition de votre rapporteur, votre Commission des Finances adoptait un amendement au projet de loi de finances pour 1975, tendant à la suppression du soutien financier sélectif accordé aux films de violence et de pornographie. Cet

(1) *Bulletin des Commissions* de l'Assemblée Nationale, mardi 22 octobre 1974, n° 15, p. 831. La suppression de cette aide automatique aux films « à caractère pornographique » a été décidée plus d'un an après cette déclaration : le décret n° 75-1010 du 31 octobre 1975, qui a réalisé cette réforme, n'a d'ailleurs pas évoqué le cas des films de violence.

amendement devait être retiré en séance publique, compte tenu de l'engagement pris par le Secrétaire d'Etat à la Culture de supprimer également le bénéfice de l'aide sélective aux films de violence et de pornographie : M. Guy déclarait au Sénat le 4 décembre 1974 qu'il « donnait l'assurance » à la Haute Assemblée de supprimer cette forme de soutien à ces productions aussi contestables (1).

M. Michel Guy devait d'ailleurs déclarer au Sénat le mercredi 4 décembre 1974, au cours de la discussion du projet de budget pour 1975 de son administration :

« Les crédits de fonctionnement du cinéma, enfin, bénéficieront d'une augmentation de 33,5 %. Cette croissance sera encore accrue par la récupération des sommes évaluées à dix millions de francs dont bénéficie, par une utilisation abusive du fonds de soutien, le cinéma de pornographie et de violence. Si je souhaite que le contrôle cinématographique, sauf peut-être lorsque des scènes de violence et de pornographie sont en cause, cesse d'interdire l'exploitation de certains films, je suis décidé à m'opposer à ce que l'Etat subventionne — comme il le fait actuellement — des productions dégradantes et purement commerciales » (2).

Le Conseil des Ministres réuni le 4 mars 1975 devait adopter diverses mesures relatives à la réforme du contrôle cinématographique.

Mais de nouvelles déclarations de M. Michel Guy, Secrétaire d'Etat à la Culture, allaient par la suite contribuer à entretenir une certaine confusion.

Répondant le mardi 15 avril 1975 à une question orale de notre collègue M. Francis Palmero sur la libéralisation du contrôle des films, M. Michel Guy déclarait :

« Un régime particulier doit être réservé à toute une catégorie de films qui, manifestement dénués de toute qualité artistique, ont pour objet prédominant la représentation de scènes de pornographie, de crime ou de violence.

« Il est indéniable que l'institution du soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique répond à des finalités autres que celle de favoriser la réalisation et la diffusion de ce genre de films. Ainsi est-il envisagé d'exclure du bénéfice du soutien les sociétés qui les produisent et les salles spécialisées dans lesquelles ils sont programmés » (3).

Compte tenu de la nature des mesures ainsi « envisagées » par le Secrétaire d'Etat, il était donc nécessaire d'obtenir des indications supplémentaires sur la politique de l'administration vis-à-vis de films de violence et de pornographie.

Aussi bien, votre commission a-t-elle posé la question suivante en vue de l'audition de M. le Secrétaire d'Etat à la Culture le 22 avril 1975 :

Le Conseil des Ministres réuni le 4 mars 1975 a adopté diverses mesures relatives à la réforme du contrôle cinématographique. Peut-on confirmer à cette occasion :

« 1° La suppression de la procédure d'avances sur recettes (soutien sélectif) accordée jusqu'à présent aux films de pornographie et de violence. **Suppression promise à la commission par le Secrétaire d'Etat lors de son audition le 6 novembre 1974;**

« 2° L'extension aux films de violence de la suppression de l'aide automatique et sélective décidée le 4 mars 1975. »

---

(1) Cf. *Journal officiel*, Débats du Sénat du 4 décembre 1974, p. 2418.

(2) *Journal officiel* (Débats du Sénat du 4 décembre 1974, p. 2401).

(3) *Journal officiel* (Débats du Sénat du 15 avril 1975, p. 454).

Votre commission a reçu la réponse suivante :

« La Commission des Finances du Sénat souhaite savoir, d'une part, si la suppression du soutien automatique aux films pornographiques, dont le principe a été adopté par le Conseil des Ministres le 4 mars 1975, s'appliquera aussi aux films de violence et, d'autre part, si ces films seront également exclus du bénéfice des avances sur recettes.

« En ce qui concerne le premier point, la réponse est affirmative. Un projet de loi, actuellement en cours d'élaboration en vue d'être soumis au Parlement, prévoit notamment que les films cinématographiques, susceptibles de donner lieu à soutien financier de l'Etat, qui ne témoignent d'aucun souci de qualité artistique et technique et dont l'objet prédominant est la représentation de scènes de pornographie, de crime ou de violence, seront exclus du bénéfice du soutien automatique.

« En ce qui concerne le second point, il convient de rappeler que c'est dans le souci d'encourager la réalisation d'œuvres de qualité que le Secrétaire d'Etat à la Culture, après avis de la commission des avances sur recettes, décide des modalités permettant d'accéder à ce soutien à caractère sélectif. Il va de soi qu'un film qui présenterait les conditions justifiant son exclusion de l'aide automatique n'aurait pas vocation pour bénéficier des mesures d'encouragement décernées au titre des avances sur recettes. »

Au cours de cette audition, M. Michel Guy confirmait son souci de supprimer toute aide financière aux films de violence et de pornographie.

Le projet de loi relatif à la représentation et à la diffusion de films cinématographiques, dont l'article 6 dispose que les « films dont l'objet prédominant est la représentation de scènes de pornographie, de crime ou de violence et dont les qualités artistiques ne sont pas manifestes, n'ouvrent pas droit au soutien financier de l'Etat en faveur de l'industrie cinématographique », était alors déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale et distribué sous le numéro 1638 (annexe au procès-verbal de la séance du 13 mai 1975). Ce document n'a pas été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale.

Les données de la question de l'aide automatique ou sélective aux films de violence ou de pornographie n'ont pas été modifiées avant les débats relatifs à l'examen du projet de loi de finances pour 1976, si ce n'est que M. le Secrétaire d'Etat à la Culture a déclaré, en réponse aux propositions du Centre d'instruction civique pour limiter l'ampleur de la production de films pornographiques : « Je ne suis pas opposé à une taxation spécifique des films pornographiques ou de violence. »

Que faut-il penser, dans ces conditions, de cette attitude assez hésitante du Gouvernement ?

Les producteurs spécialisés ont tout d'abord profité au maximum de l'inaction des pouvoirs publics. Un film, dont la critique

cinématographique n'avait alors pas parlé (*Les Jouisseuses*), sorti à Paris, a enregistré 39 242 entrées du 11 au 17 juin 1975, c'est-à-dire juste un mois après le dépôt du projet de loi sur la représentation et la diffusion des films cinématographiques ! Cet effectif des spectateurs conférait d'ailleurs à cette réalisation l'audience la plus importante pour Paris et la région parisienne.

En second lieu, les pouvoirs publics ont indiscutablement favorisé une regrettable confusion sur les modalités de la suppression du soutien financier aux films de violence et de pornographie.

Sans doute n'y a-t-il eu aucune équivoque au sujet de la suppression du soutien automatique. Mais le Secrétariat d'Etat a éludé la discussion sur le soutien sélectif, estimant que, par définition, il ne saurait y avoir de productions de violence ou de pornographie admises à cette forme d'aide. Tel n'est d'ailleurs pas l'avis de votre rapporteur, puisque le film *Sweet Movie* figure sur la liste officielle des contrats d'avances sur recettes pour 1974.

Enfin, seul, l'examen du projet de loi de finances pour 1976 a conduit à modifier la situation. *Le Sénat, abusivement accusé de « passéisme » au moment de la discussion du projet de loi de finances pour 1975, se trouvait donc en réalité nettement en avance sur l'évolution des faits.*

Deux questions essentielles méritent un examen particulier :

### **1. — La fiscalité applicable aux films pornographiques ou pervers, ou de violence.**

L'article 10 du projet de loi de finances pour 1976 appliquait le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée aux cessions de droits portant sur les films interdits aux mineurs de moins de dix-huit ans, et aux droits d'entrée pour les séances cinématographiques de ces productions.

L'application d'une telle mesure devait procurer au Trésor des ressources supplémentaires de l'ordre de 90 millions de francs. Compte tenu de la rentabilité des productions de violence et de pornographie, cette augmentation de la charge fiscale semblait relativement peu dissuasive. Pour l'année 1974, le montant de la part des recettes commerciales réalisées en France par les films interdits aux mineurs de moins de dix-huit ans atteignait déjà :

354 millions de francs sur 1,35 milliard de francs de recettes globales pour toutes les productions (soit 26 %) ; l'effectif de ces réalisations a été, pendant la même année, de 752 films sur les 3 319 productions commercialisées.

Au cours de l'année 1974, les films interdits aux mineurs, qui représentaient environ 22 % du total des productions commercialisées, ont donc réalisé 26 % des recettes d'exploitation. Compte tenu de l'absence, par définition, de jeunes spectateurs aux séances, les résultats financiers demeurent très satisfaisants pour de nombreuses entreprises de cette industrie spécialisée dans la violence et la pornographie. L'année 1975 devrait certainement être caractérisée par une nouvelle amélioration de la situation commerciale de ces productions.

Aussi bien l'article 10 du projet de loi de finances pour 1976 devait-il être modifié par l'Assemblée Nationale, après adoption de deux amendements présentés, l'un par M. Marette, l'autre par M. Foyer :

— sur proposition de M. Marette, l'Assemblée Nationale a étendu l'assiette des affaires imposables au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée : les publications et l'ensemble des spectacles pervers, pornographiques ou de violence ont été assujettis à ce taux majoré ;

— sur proposition de M. Foyer, l'Assemblée Nationale a précisé que les bénéfices résultant de la production, de la distribution et de la représentation de films interdits aux mineurs de dix-huit ans supportent, sans déduction d'aucun amortissement ou provision, un prélèvement de 50 %, recouvré selon les règles applicables aux impôts directs ; elle a indiqué que la part de bénéfices correspondant aux films interdits aux mineurs de dix-huit ans est égale au rapport du nombre de tels films à l'ensemble des films produits, distribués ou représentés par le redevable durant l'année ; elle a également soumis au prélèvement de 50 %, sans déduction de frais professionnels, les rémunérations et avantages de toute nature payés aux auteurs, compositeurs, scénaristes, metteurs en scène et acteurs en contrepartie de leur collaboration à un film interdit aux mineurs de dix-huit ans.

La commission a adopté, le 20 novembre 1975, un amendement proposé par votre rapporteur à l'article 10 du projet de loi de finances pour 1976, modifié après intervention de MM. Pierre Brousse, Moinet, Chazelle et de Mlle Rapuzzi.

Le texte de cet amendement était le suivant :

« 1° Compléter, *in fine*, le paragraphe I de cet article par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« La taxe au taux majoré s'applique indépendamment des exonérations ou des réductions de taux prévues par les dispositions législatives en vigueur. L'augmentation de charge fiscale qui résulte de l'application de ce taux n'est pas prise en compte pour le calcul de la compensation instituée par l'article 20-V de la loi de finances pour 1970 du 24 décembre 1969. »

2° Rédiger comme suit le paragraphe III de cet article :

« III-1. Il est institué un prélèvement spécial de 40 % sur la fraction des bénéfices industriels et commerciaux imposables à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu qui résulte de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques, pervers ou de violence.

Cette fraction est déterminée en multipliant le bénéfice fiscal, hors report déficitaire, par le rapport existant pour la période d'imposition en cause entre le chiffre d'affaires passible du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée en application du I ci-dessus et le chiffre d'affaires total.

2. Les films pornographiques, pervers ou de violence au sens du paragraphe I ci-dessus produits en totalité ou en partie par des entreprises qui ne sont pas établies en France donnent lieu au versement, par les distributeurs, d'une taxe dont le montant est fixé forfaitairement à une somme de 300 000 F pour les films de long métrage et à une somme de 150 000 F pour les films de court métrage.

Le montant forfaitaire de cette taxe est revalorisé chaque année, au 1<sup>er</sup> janvier, en proportion de l'accroissement annuel des ressources du Fonds de soutien à l'industrie cinématographique.

3. Le montant du prélèvement et de la taxe, versés en application des 1 et 2 de ce paragraphe, sont admis en déduction pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu. »

3° Supprimer le paragraphe IV de cet article.

4° Compléter cet article par un paragraphe nouveau ainsi conçu :

« IV. — Le Secrétaire d'Etat à la Culture statue, par une mesure de classement, sur le caractère pornographique, pervers ou de violence des films cinématographiques au moment de la délivrance du visa d'exploitation. »

5° Compléter cet article, *in fine*, par un paragraphe nouveau ainsi conçu :

« V. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

L'amendement avait pour objet :

Au paragraphe I :

— de compléter le texte du paragraphe I de l'article afin de soumettre au taux majoré de la T. V. A. les recettes que procurent les films pornographiques, pervers ou de violence *aux entreprises qui, en raison de leur nature ou de leur régime d'imposition, relèvent du taux intermédiaire de la T. V. A. (entreprises relevant du registre des métiers ou placées sous le régime d'imposition du réel simplifié) ou sont exonérées de cette taxe (ciné-clubs).*

— *d'éviter* que les salles cinématographiques qui projettent de tels films ne se voient restituer le montant de cette majoration d'impôt par le biais de la « compensation » instituée par l'article 20-V de la loi de finances pour 1970 du 24 décembre 1969.

**Au paragraphe III :**

**+ 1 :**

— *de modifier l'économie du dispositif introduit par l'Assemblée Nationale* : le texte actuel du III de l'article 10 a pour effet de soumettre à un prélèvement exceptionnel les bénéfices résultant de la production, de la distribution ou de la représentation des films interdits aux mineurs.

Il est nécessaire de substituer au critère des « films interdits aux mineurs » le critère défini par le paragraphe I du présent article : *les films classés dans la catégorie des films pornographiques, ou pervers, ou de violence* (critère retenu pour l'application du taux majoré de la T. V. A.).

Pour le prélèvement spécial, il est proposé de retenir la même assiette que pour l'imposition des bénéfices (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés selon les cas).

**+ 2 :**

Il est nécessaire de faire supporter aux films pornographiques, pervers ou de violence produits à l'étranger une imposition spécifique d'un poids comparable à celui supporté par les sociétés de production française, *d'autant plus que votre rapporteur vous propose, par ailleurs, d'exclure les films de cette catégorie antérieurement admis au soutien financier (soit principalement les films français) de toute forme d'aide*. Compte tenu de l'évolution prévisible des recettes d'exploitation, le montant de cette taxe serait revalorisé chaque année.

**+ 3 :**

Conformément aux règles fiscales habituelles, les montants du prélèvement et de la taxe spéciale seraient déductibles des bénéfices imposables.

**Au paragraphe IV :**

L'amendement proposé supprime une disposition adoptée par l'Assemblée Nationale tendant à soumettre à imposition, sans déduction de frais professionnels, les rémunérations et avantages de toute nature payés aux auteurs, compositeurs, scénaristes, metteurs en

scène et acteurs en contrepartie de leur collaboration à un film interdit aux mineurs de dix-huit ans.

Un nouveau paragraphe mérite d'être introduit à l'article 10, afin de préciser les modalités des procédures administratives de classement des films.

#### **Au paragraphe V :**

Un décret en Conseil d'Etat fixerait les conditions d'application de l'article 10.

*En définitive, le texte adopté par le Sénat le 22 novembre, au cours de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1976 a été le suivant :*

« I. — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux majoré sur les cessions de droits portant sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence, ainsi que sur les droits d'entrée pour les séances au cours desquelles ces films sont projetés.

« La taxe au taux majoré s'applique indépendamment des exonérations ou des réductions de taux prévues par les dispositions législatives en vigueur. L'augmentation de charge fiscale qui résulte de l'application de ce taux n'est pas prise en compte pour le calcul de la compensation instituée par l'article 20-V de la loi de finances pour 1970 du 24 décembre 1969.

« II. — Les spectacles cinématographiques auxquels s'appliquent les dispositions du I sont désignés par le Secrétaire d'Etat à la Culture sur avis de la commission de contrôle cinématographique.

« Les réclamations et les recours contentieux relatifs à ces décisions sont instruits par le département de la Culture.

« III. — I. Il est institué un prélèvement spécial de 20 % sur la fraction des bénéfices industriels et commerciaux imposables à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu qui résulte de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence.

« Cette fraction est déterminée en multipliant le bénéfice fiscal, hors report déficitaire, par le rapport existant pour la période d'imposition en cause entre le chiffre d'affaires passible du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée en application du I ci-dessus et le chiffre d'affaires total.

« 2. Les films pornographiques ou d'incitation à la violence au sens du paragraphe I ci-dessus produits en totalité ou en partie par des entreprises qui ne sont pas établies en France donnent lieu au versement, par les distributeurs, d'une taxe dont le montant est fixé forfaitairement à une somme de 300 000 F pour les films de long métrage et à une somme de 150 000 F pour les films de court métrage.

« Le montant forfaitaire de cette taxe est revalorisé chaque année, au 1<sup>er</sup> janvier, en proportion de l'accroissement annuel des ressources du Fonds de soutien à l'industrie cinématographique.

« 3. Le montant du prélèvement et de la taxe, versé en application des 1 et 2 du présent paragraphe, sont admis en déduction pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu.

« IV. — Le Secrétaire d'Etat à la Culture statue, par une mesure de classement, sur le caractère pornographique ou d'incitation à la violence des films cinématographiques au moment de la délivrance du visa d'exploitation.

« V. — Le produit de la taxe mentionnée au III-1 et 2 est affecté au Fonds de soutien à l'industrie cinématographique.

« VI. — Dans l'article 1621 du Code général des impôts, après l'alinéa :

« Au-delà, la taxe est majorée de 0,10 F chaque fois que le prix de la place atteint un multiple de 1 F.

« Insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Ces taux sont multipliés par 1,5 en cas de projection de films de caractère pornographique ou d'incitation à la violence. »

« VII. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article ainsi que, en ce qui concerne les paragraphes III et IV ci-dessus, les conditions d'établissement et de recouvrement du prélèvement et de la taxe, les obligations des redevables, les règles du contentieux, les garanties de recouvrement et les sanctions applicables. Il fixe également la date d'entrée en vigueur des paragraphes I à IV ci-dessus. »

Il est particulièrement intéressant de constater que le Ministre de l'Economie et des Finances a admis l'affectation du produit du prélèvement et de la taxe au compte spécial du Fonds de soutien à l'industrie cinématographique.

Le cinéma de qualité pourra ainsi profiter directement de la majoration de charge fiscale imposée aux activités de production, de distribution ou de représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence.

## **2. — Le soutien automatique et sélectif aux films de violence ou de pornographie.**

L'Assemblée Nationale a évoqué la question de la fiscalité applicable aux films de violence, pervers ou de pornographie.

*Comme lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1975, votre commission insiste, elle, sur les conditions d'octroi du soutien automatique et sélectif à de telles réalisations : les amendements qu'elle vous propose concernent les articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1976 : un rappel de l'exposé des motifs de chacun d'entre eux est cependant nécessaire.*

a) LE SOUTIEN AUTOMATIQUE AUX FILMS DE VIOLENCE  
OU DE PORNOGRAPHIE

L'ampleur du problème posé par l'octroi du soutien automatique aux films de violence ou de pornographie est évidente. Institué par le décret du 16 juin 1959, ce soutien est notamment accordé, depuis l'arrêté du 21 août 1974, sous forme de subventions calculées par application des taux suivants :

- 87 % du produit des taxes additionnelles quand le montant de la recette réalisée par un film est inférieur ou égal à 7,5 millions de francs ;
- 43,5 % du produit des taxes additionnelles au-dessus de 7,5 millions de francs.

Ce soutien « automatique » a pour objet de permettre au producteur d'un film d'éteindre les dettes d'un film précédent ou d'investir dans un nouveau film.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1975, les films suivants ont bénéficié du soutien automatique :

- *Exhibition* : à hauteur de 1 161 000 F ;
- *La Bête* : à hauteur de 690 000 F ;
- *Histoire d'O* : à hauteur de 594 000 F ;
- *Les Incestueuses, Les Lesbiennes, Fellation* : à hauteur de 150 000 F chacun ;
- *Félicie graine de vice* : 120 000 F ;
- *Les Chatouilleuses* : 49 000 F ;
- *Les Chevaliers de la croupe* : 27 000 F.

Il était donc urgent d'intervenir pour supprimer ce soutien automatique à de telles productions.

Sans doute, le Gouvernement a-t-il déposé, le 13 mai 1975, sur le bureau de l'Assemblée Nationale, un projet de loi relatif à la représentation et à la diffusion des films cinématographiques (A. N. n° 1638, seconde session ordinaire de 1974-1975) ; mais ce document n'a pas été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale.

L'article 6 de ce projet de loi, dont la rédaction des différents alinéas est d'ailleurs contradictoire, disposait que les « films dont l'objet prédominant est la représentation de scènes de pornographie, de crime ou de violence, et dont les qualités artistiques ne sont pas manifestes, n'ouvrent pas droit au soutien financier de l'Etat en faveur de l'industrie cinématographique. »

Compte tenu de l'émotion suscitée par le développement de telles réalisations, le Gouvernement décidait alors de publier le

décret n° 75-1010 du 31 octobre 1975 portant aménagement des conditions d'octroi du bénéfice du soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique (1).

Ce décret dispose notamment que « la production de films à caractère pornographique et figurant, à ce titre, sur une liste établie par le ministre chargé du cinéma après avis de la commission de contrôle » ne peut bénéficier de subventions au titre du soutien financier de l'Etat.

*Mais ce texte ne vise pas les films de violence.*

Sans doute le Gouvernement peut-il toujours refuser le visa d'exploitation à de telles réalisations. Il demeure cependant qu'un producteur conserve la faculté d'investir dans la réalisation de films de violence le soutien financier accordé en application de droits acquis pour des réalisations antérieures.

Il est donc nécessaire d'exclure les films de violence de tout soutien financier automatique et sélectif.

Votre commission a décidé d'adopter un amendement, après l'article 10 du projet de loi de finances pour 1976, tendant à supprimer explicitement le soutien automatique et sélectif aux films d'incitation à la violence et le soutien sélectif aux films de pornographie (2).

#### b) LE SOUTIEN SÉLECTIF AUX FILMS DE VIOLENCE OU DE PORNOGRAPHIE (AVANCES SUR RECETTES)

L'article 6 du projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale ne traite pas du « soutien sélectif ». En effet, le Secrétaire d'Etat à la Culture estime que le caractère « sélectif » de cette procédure lui permet d'écarter d'office tout film qu'il juge de pornographie ou de violence du bénéfice des avances sur recettes. *Il y a donc un délicat problème d'interprétation subjective de la nature des films écartés*, car votre commission estime, compte tenu de l'examen des productions bénéficiaires d'avances sur recettes pour 1974 et pour les trois premiers trimestres de l'année 1975, que certaines réalisations n'auraient pas mérité l'octroi d'un tel soutien. Pour l'année 1974, le film *Sweet Movie* figure notam-

---

(1) Cf. *Journal officiel*, Lois et Décrets, 3 novembre 1975, p. 11333 et 11334. Parallèlement à ce décret, une « charte » a été conclue avec la profession afin de limiter la diffusion des films pornographiques.

(2) Le décret n° 75-1010 du 31 octobre 1975 a exclu les films de pornographie du bénéfice du soutien automatique.

ment sur la liste officielle des contrats d'avances sur recettes. Votre commission a donc estimé utile d'adopter un amendement, après l'article 10 du projet de loi de finances pour 1976, tendant à préciser que les films de violence ou de pornographie ne pouvaient être éligibles non seulement au soutien automatique, mais encore au « soutien sélectif » de l'Etat.

Le Ministre chargé du cinéma doit cependant conserver la faculté d'établir la liste des films admis et la liste des films exclus de ces deux formes d'aide de l'Etat ; il semble cependant opportun de lui faire obligation de communiquer au rapporteur spécial du budget de la Culture de la Commission des Finances des deux Assemblées et aux rapporteurs pour avis des Commissions des Affaires culturelles des deux Assemblées la liste des films exclus du soutien financier automatique et sélectif et la liste des films admis au soutien automatique et sélectif.

*Une question particulière mérite d'être évoquée : aucune exception d'irrecevabilité fondée sur le caractère réglementaire des dispositions proposées par votre rapporteur ne peut raisonnablement être opposée à l'amendement qui vous est soumis, car le Gouvernement avait lui-même inscrit de semblables prescriptions à l'article 6 du projet de loi sur la représentation et la diffusion des films cinématographiques déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale (A. N. n° 1638, seconde session ordinaire de 1974-1975).*

\*

\* \*

Le Sénat a adopté cet amendement tendant à supprimer le soutien financier automatique et sélectif aux films d'incitation à la violence et le soutien financier sélectif aux films de pornographie au cours de sa séance du 22 novembre.

## CHAPITRE 7

### L'INCIDENCE FINANCIERE DU PROJET DE LOI SUR L'ARCHITECTURE

Des crédits ont été ouverts en 1974 et en 1975 en application des dispositions du projet de loi sur l'architecture voté en première lecture le 7 juin 1973 par le Sénat ; ce texte n'a pas encore été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale.

Depuis deux années, le Sénat a donc consenti à accorder les moyens financiers nécessaires au financement des actions d'aide architecturale prévues par les dispositions d'un acte juridique imparfait.

Mais cette décision de la Haute Assemblée a toujours été acquise après avoir obtenu l'engagement du ministre chargé de la Culture de régler définitivement la question de cette irrégularité budgétaire en inscrivant dans les plus brefs délais à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale le texte voté par le Sénat. M. Guy devait lui-même déclarer le mercredi 4 décembre 1974, avant le retrait des amendements présentés par votre rapporteur spécial au nom de la Commission des Finances tendant à la suppression des dotations engagées irrégulièrement : « Je peux vous donner l'assurance que le projet de loi (sur l'architecture) pourra être présenté à l'Assemblée Nationale à la session de printemps » (1).

Depuis lors, la situation n'a pas évolué.

De nombreux parlementaires ont cependant exprimé leur surprise face à la carence des Pouvoirs publics.

M. Baudouin de Hauteclouque, auteur d'une question écrite sur ce sujet, recevait la réponse suivante de l'administration : « Le projet de loi sur l'architecture... n'a pas été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale afin de procéder à certains échanges de vues complémentaires entre les différentes administrations intéressées, d'une part, et entre celles-ci et les organisations profession-

---

(1) *Journal officiel* (Débats du Sénat du 4 décembre 1974, p. 2413).

nelles, d'autre part. Ces consultations sont actuellement sur le point d'être terminées et le texte du projet pourra être discuté par l'Assemblée Nationale lors de la session de printemps 1975 » (1). Le secrétariat d'Etat à la Culture confirmait également à M. Jean Sauvage que l'étude de la question serait achevée « en temps utile » pour permettre la discussion du projet de loi par l'Assemblée Nationale à la session de printemps de l'année 1975 (2).

Au moment où s'achevait la session de printemps de l'année 1975, le projet de loi sur l'architecture demeurait en instance devant l'Assemblée Nationale.

Par lettre du 17 juin 1975 adressée au Ministre de l'Economie et des Finances, le président de votre Commission des Finances et le rapporteur spécial du budget de la Culture attiraient alors l'attention du Ministre sur la prolongation de cette irrégularité d'ordre budgétaire.

Contrairement à toute attente, l'attitude du Gouvernement a été assez surprenante.

Le prochain dépôt d'un nouveau projet de loi sur l'architecture, qui aurait pour effet de rendre caduc le texte voté par le Sénat le 7 juin 1973, ne correspond pas, en effet, à la nature des engagements pris par le Secrétaire d'Etat devant la Haute Assemblée. Le Gouvernement renonce à régulariser la situation anormale qu'il a contribué à créer, sans prendre en considération le caractère conditionnel de l'octroi de crédits par le Sénat.

Il ne saurait être question de contester l'opportunité des actions entreprises : cinquante directions départementales de l'équipement devraient être ainsi pourvues cette année de cellules d'aide architecturale. De même, l'Administration est fondée à engager des crédits en vue de contribuer au financement de certains projets de construction. Mais justifier une demande de crédits en visant expressément un texte législatif imparfait, comme ce fut le cas en 1974 et en 1975, constitue une atteinte à la prérogative du pouvoir législatif, puisque le Gouvernement préjuge la décision future des Assemblées.

Aussi bien l'Administration a-t-elle renoncé cette année à invoquer les dispositions du projet de loi sur l'architecture pour justifier sa demande de crédits. Mais elle sollicite un ajustement de 451 922 F pour l'aide architecturale.

---

(1) *Journal officiel* (Débats du Sénat), 15 janvier 1975.

(2) *Journal officiel* (Débats du Sénat), 26 février 1975.

Il s'agit des crédits suivants :

	CREDITS VOTES en 1975.	CREDITS PREVUS pour 1976.
	(En francs.)	
Chapitre 34-32 (art. 80).....	98 850	105 769
Chapitre 34-34 (art. 10).....	855 000	914 500
Chapitre 43-31 (art. 30).....	395 400	780 903
Total .....	1 349 250	1 801 172

D'un exercice à l'autre, l'augmentation des crédits ressort donc à 451 922 F.

Compte tenu de l'opportunité des actions ainsi financées, votre Commission a adopté trois amendements tendant à réduire seulement de moitié les dotations demandées pour 1976.

*La réduction de la moitié des crédits devrait permettre à l'administration de poursuivre cette politique jusqu'au 30 juin 1976 ; le Gouvernement dispose ainsi d'un nouveau délai de six mois pour régulariser la situation en obtenant le vote du projet de loi sur l'architecture ; les dotations nécessaires pendant le second semestre de l'année 1976 devront alors être demandées dans un projet de loi de finances rectificative.*

*Les crédits concernés sont les suivants :*

- crédits inscrits à l'article 80 du chapitre 34-32 ;
- une partie des crédits inscrits à l'article 10 du chapitre 34-34 ;
- crédits inscrits à l'article 30 du chapitre 43-31.

\*  
\* \*

Votre Commission tient cependant à reproduire les réponses transmises par l'Administration au sujet de l'incidence financière du projet de loi sur l'architecture :

*Première question : Aide architecturale. — Préciser le fondement juridique des actions d'aide architecturale du Secrétariat d'Etat à la Culture.*

*Réponse : Depuis quelques années, des organismes d'aide architecturale se sont créés dans plusieurs départements, à l'initiative de collectivités locales, d'associations ou de certaines administrations et en liaison, le plus souvent, avec le Secrétariat d'Etat à la Culture, le Ministère de l'Equipement et le Ministère de la Qualité de la Vie (Environnement).*

*En 1974, la loi de finances a ouvert des crédits spécialement destinés à ces actions, qui ont pu, de la sorte, connaître un nouvel essor.*

*Aucun fondement juridique particulier n'était nécessaire à la création et à l'intervention des organismes d'aide architecturale dès lors qu'aucune obligation n'était instituée quant à leur consultation.*

L'aide architecturale devrait cependant, aux termes du projet de loi qui sera déposé prochainement par le Gouvernement, recevoir un véritable statut législatif.

Un organisme de conseil serait institué dans chaque département, dont les compétences générales s'articuleraient autour des trois axes suivants :

- information du public sur les problèmes de l'architecture et de l'urbanisme ;
- formation et perfectionnement des maîtres d'ouvrage et des professionnels de la construction ;
- conseils aux personnes qui désirent construire.

La loi permettrait l'extension à l'ensemble du territoire des expériences actuellement conduites dans un certain nombre de départements et fixerait les cas où la consultation du service de conseil architectural serait obligatoire.

*Deuxième question : Aide architecturale.* — Justifier en détail les mesures nouvelles n° 08.13.06 (+ 66'419 F) et n° 08.17.01 (+ 702'134 F).

*Réponse :* Les mesures nouvelles proposées pour l'aide architecturale s'appliquent respectivement au :

- chapitre 34-32, article 80, matériel : + 6 919 F ;
- chapitre 34-34, article 10, études : + 59 500 F ;
- chapitre 43-31, article 10, subventions : + 385 503 F.

Les dépenses de matériel et d'études ont simplement été réajustées pour tenir compte de la hausse du coût de la vie.

Les dépenses de subventions sont augmentées afin de répondre aux nouvelles demandes présentées par les organisations qui conduisent actuellement des actions d'aide architecturale ; elles doivent principalement servir à développer les différentes actions d'information du public, et de formation des professionnels intervenant dans le domaine de la construction.

*Troisième question.* — *Aide architecturale.* — Quelle a été l'utilisation des crédits accordés au titre de l'aide architecturale en 1975 sur les chapitres 34-32 (art. 80), 34-34 (art. 10) et 43-31 (art. 30) ? (Préciser la nature des bénéficiaires.)

*Réponse :*

*Chapitre 34-32, article 80 :*

Le crédit ouvert est utilisé pour permettre l'équipement et le fonctionnement des organismes d'aide architecturale fonctionnant dans un certain nombre de départements : Ain, Aude, Essonne, Lot, Pyrénées-Atlantiques.

*Chapitre 34-34, article 10 :*

Le crédit permet de passer des contrats d'étude et d'expérimentation avec un architecte chargé de préfigurer l'aide architecturale dans un département.

Les contrats passés jusqu'au mois d'octobre 1975 concernent les départements suivants : Ain, Aude, Calvados, Côte-d'Or, Haute-Garonne, Jura, Pyrénées-Atlantiques, Var, Yvelines.

*Chapitre 43-31, article 30 :*

Le crédit est utilisé au profit d'organismes d'aide architecturale fonctionnant dans les départements suivants : Dordogne, Essonne, Indre-et-Loire, Isère, Lot, Marne, Val-d'Oise, Vaucluse et dans la zone périphérique du parc national des Cévennes.

## CHAPITRE 8

### LA STABILITE DU MONTANT DE LA DOTATION DU FONDS D'INTERVENTION CULTURELLE (F. I. C.)

L'examen du projet de budget pour 1976 du Secrétariat d'Etat à la Culture peut fournir l'occasion d'établir *un bilan des interventions du Fonds d'intervention culturelle au terme des quatre premières années de son action (1971, 1972, 1973, 1974)*.

*Les résultats obtenus semblent, à première vue, incontestablement positifs.* Le Fonds d'intervention culturelle avait été créé afin de permettre une concertation entre diverses administrations et pour favoriser la diffusion des activités artistiques. Ces deux objectifs ont été globalement atteints, même si certaines remarques relatives aux limites de l'action du F. I. C. peuvent être formulées.

Comme le révèle le tableau ci-dessous, plus de 50 millions de francs ont été consacrés en quatre années à 335 opérations. Le caractère incitatif du F. I. C. a été préservé, car ses responsabilités financières ont rarement excédé 30 % du coût total des projets.

**Répartition par dominantes**

(Milliers)

DOMINANTE	NOMBRE d'opérations.	BUDGET total.	F. I. C.	POUR- CENTAGE
<b>1971 :</b>				
Initiation .....	19	9 127,5	3 000	33
Diffusion .....	10	4 856,5	2 030,5	42
Animation .....	14	6 347,7	2 304,5	36
Architecture, environnement .....	5	2 526,1	1 138	45
Audiovisuel .....	»	»	»	»
Création .....	4	5 330	1 450	27
Total .....	52	28 187,8	9 923	35
<b>1972 :</b>				
Initiation .....	23	13 374,6	3 585,6	27
Diffusion .....	8	5 592,4	1 296,4	23
Animation .....	23	12 006,4	3 233,3	27
Architecture, environnement .....	13	5 925	1 546	26
Audiovisuel .....	8	2 237	1 120	50
Création .....	6	3 885,6	793	20
Total .....	81	43 021	11 574,3	27
<b>1973 :</b>				
Initiation .....	24	19 290,2	4 512,2	23
Diffusion .....	24	11 874	2 678	23
Animation .....	27	18 415,3	4 168,4	22
Architecture, environnement .....	13	4 701,9	1 118	24
Audiovisuel .....	6	1 727	575	33
Création .....	4	8 076,2	1 346	17
Total .....	98	64 084,6	14 397,6	22
<b>1974 :</b>				
Initiation .....	17	6 280,2	2 237	36
Diffusion .....	29	30 422	6 358	21
Animation .....	34	14 367,8	3 213	22
Architecture, environnement .....	9	6 552	1 533	24
Audiovisuel .....	12	5 037,7	1 721	34
Création .....	3	1 815	600	33
Total .....	104	64 474,7		
Total général.....	335	199 768,1	51 556,9	26

(1) Répartition des principales participations composant la colonne « Autres administrations » (milliers de francs).

ÉDUCATION + S. E. aux universités et établissements sous tutelle.	CADRE DE VIE Environnement.	JÉUNESSE ET SPORTS (+ directions départementales).
9 000 (20%)	3 500 (8%)	3 200 (7%)

des actions du F. I. C.  
de francs.)

CULTURE	POUR- CENTAGE	AUTRES administrations.	POUR- CENTAGE	COLLEC- TIVITES locales.	POUR- CENTAGE	RESSOURCES propres et fonds privés.	POUR- CENTAGE
1 834	20	1 164,5	13	2 086	23	1 043	11
339	7	1 043	21	1 086	22	358	7
525	8	2 024	32	1 369	22	125,2	2
60	2	518	20	779,1	31	31	1
»	»	»	»	»	»	»	»
50	1	3 630	68	200	4	»	»
<b>2 808</b>	<b>10</b>	<b>8 379,5</b>	<b>30</b>	<b>5 520,1</b>	<b>20</b>	<b>1 557,2</b>	<b>5</b>
2 900	21	1 750	13	3 426	27	1 713	12
2 081	37	1 330	24	615	11	270	5
977	8	4 679,5	39	2 268,3	19	848,3	7
683	11	1 725	29	1 881	23	590	10
292	13	230	10	545	24	50	2
95	2	746,5	19	2 056	53	195	5
<b>7 028</b>	<b>16</b>	<b>10 461,1</b>	<b>24</b>	<b>10 291,3</b>	<b>24</b>	<b>3 666,3</b>	<b>8</b>
5 269	27	1 838	10	5 114	26	2 557	13
1 476	12	2 568	22	2 679	23	2 473	20
2 556	14	4 015,7	22	5 502	30	2 173,2	12
45	1	1 672,2	35	657,5	14	1 209,2	26
792	46	195	11	165	10	»	»
4 625	57	1 105,2	14	285,2	3	714,8	9
<b>14 763</b>	<b>23</b>	<b>11 894,1</b>	<b>18</b>	<b>14 402,7</b>	<b>22</b>	<b>9 127,2</b>	<b>14</b>
1 670	27	1 200,5	19	781,8	12	390,9	6
4 991,5	16	3 243	11	8 847,5	29	6 982	23
601	4	5 514,5	38	3 887,8	27	1 151,5	8
1 992	30	1 562	24	1 315	20	150	2
495	10	1 553,7	31	510	10	758	15
270	15	435	24	40	2	470	26
<b>10 019,5</b>	<b>15</b>	<b>13 508,7</b>	<b>21</b>	<b>15 382,1</b>	<b>24</b>	<b>9 902,4</b>	<b>15</b>
<b>34 618,5</b>	<b>17</b>	<b>(1) 43 743,4</b>	<b>22</b>	<b>45 596,2</b>	<b>23</b>	<b>24 253,1</b>	<b>12</b>

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE Rénovation rurale.	ETABLISSEMENTS PUBLICS des villes nouvelles.	ADMINISTRATIONS DIVERSES	TOTAL
8 900 (20 %)	9 600 (22 %)	9 550 (22 %)	43 750

Sans doute peut-on constater l'existence d'une certaine tendance à la remise en cause, chaque année, des priorités définies au cours de l'exercice précédent ; les encouragements à la création, relativement favorisés en 1971 et en 1973, ont été plus modestes en 1972 et, surtout, en 1974. En outre, l'effort accompli en faveur de l'initiation, très évident de 1971 à 1973, a été brusquement interrompu en 1974. Mais la gestion du F. I. C. est fondée sur une certaine souplesse des procédures, ce qui peut expliquer l'évolution de la hiérarchie de ses orientations.

Il convient également de souligner que la contribution des collectivités locales au financement des projets a atteint, pendant ces quatre années, plus de 45 millions de francs, ce qui représente un ordre de grandeur comparable au montant des fonds engagés au titre du F. I. C.

La répartition géographique des interventions du F. I. C. révèle également une concentration des moyens financiers au profit de certaines régions :

— *Paris et la région parisienne* ont bénéficié de près de 15 millions de francs (soit environ 29 % du total). Les régions Rhône-Alpes, Provence, Côte d'Azur et Aquitaine ont également été prioritaires pour l'allocation des ressources ;

— En revanche, la Corse et le Limousin ont été moins bien dotés.

### Répartition géographique des actions du F. I. C.

(Les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre d'interventions.)

REGIONS DE PROGRAMME	1971	1972	1973	1974	TOTAL PAR REGION
Alsace .....	200 000 (1)	»	832 000 (4)	50 000 (1)	1 082 000 (6)
Aquitaine .....	»	320 000 (2)	1 695 000 (6)	480 000 (4)	2 495 000 (12)
Auvergne .....	92 000 (1)	»	480 000 (3)	170 000 (2)	742 000 (6)
Basse Normandie.....	206 000 (1)	139 000 (2)	45 000 (1)	50 000 (1)	440 000 (5)
Bourgogne .....	75 000 (1)	180 000 (3)	300 000 (2)	185 000 (2)	720 000 (8)
Bretagne .....	970 000 (2)	334 000 (2)	154 000 (3)	82 000 (3)	1 540 000 (10)
Centre .....	140 000 (1)	277 000 (2)	290 000 (3)	740 000 (1)	1 447 000 (7)
Champagne .....	»	425 000 (2)	100 000 (1)	160 000 (2)	685 000 (5)
Corse .....	»	120 000 (2)	»	»	120 000 (2)
Franche-Comté .....	207 000 (2)	»	396 000 (3)	199 000 (3)	802 000 (8)
Haute Normandie.....	540 000 (4)	25 000 (1)	170 000 (3)	520 000 (3)	1 255 000 (11)
Languedoc .....	157 500 (2)	446 000 (4)	365 000 (5)	150 000 (2)	1 118 500 (13)
Limousin .....	75 000 (1)	75 000 (1)	150 000 (1)	»	300 000 (3)
Lorraine .....	300 000 (1)	550 000 (2)	50 000 (1)	450 000 (2)	1 350 000 (6)
Midi-Pyrénées .....	300 000 (1)	465 000 (3)	785 000 (5)	518 000 (5)	2 068 000 (14)
Nord .....	90 000 (1)	400 000 (2)	»	310 000 (2)	800 000 (5)
Pays de Loire.....	312 500 (2)	46 000 (1)	200 000 (1)	505 000 (4)	1 063 500 (8)
Picardie .....	200 000 (1)	490 000 (2)	290 000 (2)	»	980 000 (5)
Poitou .....	»	50 000 (1)	613 000 (5)	1 410 000 (6)	2 073 000 (12)
Provence-Côte d'Azur.....	560 000 (3)	470 000 (3)	857 000 (10)	736 000 (8)	2 623 000 (24)
Rhône-Alpes .....	392 000 (3)	882 000 (5)	1 828 000 (10)	1 525 000 (12)	4 627 000 (30)
Total province.....	4 817 000 (28)	5 674 000 (40)	9 600 000 (68)	8 240 000 (63)	28 331 000 (199)
Paris .....	298 000 (2)	1 314 000 (7)	1 091 000 (6)	3 302 000 (11)	6 005 000 (26)
Région parisienne.....	2 928 000 (13)	1 954 000 (16)	2 319 000 (14)	1 502 000 (14)	8 703 000 (57)
D. T. O. M. ....	262 000 (1)	262 000 (1)	495 000 (3)	180 000 (1)	937 000 (5)
Opérations de caractère général..	1 880 000 (9)	2 370 000 (17)	893 000 (6)	2 438 000 (15)	7 581 000 (47)
Total général.....	9 923 000 (52)	11 574 000 (81)	14 398 000 (98)	15 662 000 (104)	51 557 000 (335)

Enfin, le F. I. C. devra diversifier ses interventions ; peu d'actions ont été entreprises à ce jour dans les domaines de la lecture, du cinéma et de la poésie. Il importe également de permettre à certains groupes sociaux de bénéficier des prestations du F. I. C. (militaires du contingent, personnes âgées, malades ou handicapés, immigrés).

Dans ces conditions, l'absence de toute mesure nouvelle comportant attribution de crédits supplémentaires au F. I. C. dans le projet de budget pour 1976 du Secrétariat d'Etat à la Culture constitue une certaine remise en question des actions précédemment entreprises. La dotation, fixée à 17 418 300 F en valeur absolue, comme en 1975, subit en réalité une diminution compte tenu du rythme actuel de hausse des prix.

Il était pourtant nécessaire de poursuivre les efforts d'incitation tout en recherchant de nouveaux domaines d'intervention.

Interrogée par votre rapporteur, l'administration a ainsi justifié la stabilité des crédits du F. I. C. :

« Le Fonds d'intervention culturelle a connu une croissance rapide au cours des premières années. Il a enregistré des résultats importants, dans des domaines que le Secrétariat d'Etat à la Culture a pris ensuite directement en charge, pour assurer leurs financements de relais, voire les ériger en secteurs d'intervention prioritaires. On peut citer à cet égard les politiques d'assistance architecturale, de développement des techniques audiovisuelles à des fins culturelles, de diffusion des festivals hors des grandes villes qui les ont engendrés. D'une manière générale, le Secrétariat d'Etat à la Culture a adopté les procédures de concertation interministérielle expérimentées avec succès par le F. I. C., notamment pour le programme des Chartes culturelles.

« L'année 1976 va être notamment consacrée à dresser le bilan de ces expériences. »

## CHAPITRE 9

### L'IMPORTANCE DU MONTANT DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE NATIONAL D'ART ET DE CULTURE GEORGES-POMPIDOU

L'augmentation de la subvention de fonctionnement du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou est très importante d'une année à l'autre : le montant des crédits passe de 54,2 millions de francs en 1975 à 99,2 millions de francs en 1976. Une mesure nouvelle de 9 803 871 F transfère du budget du secrétariat d'Etat aux Universités à la dotation du Secrétariat d'Etat à la Culture les crédits de subvention qui y étaient précédemment inscrits. Il convient d'ajouter à ces 99,2 millions de francs un crédit de 5 387 902 F alloué à la Bibliothèque publique d'information.

Votre rapporteur entend soulever deux questions relatives à l'importance des moyens de fonctionnement et aux effectifs.

#### 1. — L'importance des moyens de fonctionnement.

L'organisation administrative du Centre comprend les *services communs*, les *départements* et les *services d'édition-diffusion*.

L'année 1975 avait été caractérisée par l'octroi, aux départements, des moyens de fonctionnement nécessaires à la préparation de leur activité.

En revanche, les *services communs* bénéficient principalement en 1976 de la majoration des crédits de fonctionnement.

La répartition de la subvention de fonctionnement du Centre est la suivante :

	LOI de finances 1975.	MESURES nouvelles 1976.	LOI de finances 1976.
		(En francs.)	
Personnel .....	27 072 327	+ 20 000 000	47 072 327
Matériel .....	21 964 210	+ 20 200 000	42 164 210
Exposition d'ouverture.....	4 000 000	+ 6 000 000	10 000 000
Participation aux loyers de la bibliothèque publique d'information .....	1 221 000	— 11 000	1 210 000
Total .....	54 257 537	+ 46 189 000	100 446 537

a) *Les services communs.*

Le tableau ci-dessous retrace l'évolution du montant de la subvention globale demandée pour 1976 par rapport à la loi de finances pour 1975 au titre des services communs :

	LOI de finances 1975.	MESURES nouvelles 1976.	LOI de finances 1976.
		(En francs.)	
Personnel .....	13 810 215	+ 11 430 000	25 240 215
Matériel .....	8 027 050	+ 17 100 000	25 127 050
Exposition d'ouverture.....	4 000 000	+ 6 000 000	10 000 000
Total .....	25 837 265	+ 34 530 000	60 367 265
Participation aux loyers de la bibliothèque publique d'information .....	1 221 000	— 11 000	1 210 000
Total .....	27 058 265	+ 34 519 000	61 577 265

Plus de 60 millions de francs seront donc affectés en 1976 aux services communs.

Les mesures nouvelles comportent un crédit de 6 millions de francs destiné au financement des manifestations d'ouverture concernant en grande partie les départements.

L'utilisation des crédits demandés pour 1976 est évidemment commandée par l'achèvement du bâtiment. Les prévisions budgétaires sont établies sur la base d'une installation du personnel en juillet 1976 et d'une ouverture au public en novembre 1976. L'essentiel des mesures nouvelles est consacré à la prise en charge de la gestion du bâtiment sur six mois et comporte des dépenses de maintenance, de conditionnement, de chauffage, d'éclairage, de téléphone.

Certaines mesures nouvelles sont directement liées à l'ouverture du Centre au public. Il s'agit des manifestations, des opérations de déménagement et d'emménagement des services, des œuvres, des livres du bâtiment actuel au nouveau bâtiment, de la publicité pour la promotion du Centre.

En outre, le budget des services communs comporte des actions de diffusion en province (Maisons de la Culture, Musées de province, Maisons des Jeunes et de la Culture). Il prévoit également des actions pédagogiques en liaison avec l'Éducation nationale : la création d'une cellule pédagogique est prévue en 1976.

b) *Les départements.*

La situation des départements est la suivante :

	LOI de finances 1975.	MESURES nouvelles 1976.	LOI de finances 1976.
	(En francs.)		
Personnel .....	12 402 112	+ 7 200 000	19 602 112
Matériel .....	11 099 160	+ 3 100 000 (1)	14 199 160
<b>Total .....</b>	<b>23 501 272</b>	<b>+ 10 300 000</b>	<b>33 801 272</b>

(1) Dont : Arts plastiques (+ 1 000 000 F) ; C. C. I. (+ 1 000 000 F) ; I. R. C. A. M. (+ 1 100 000 F).

*Département des Arts plastiques :*

L'année 1976 connaîtra l'achèvement de l'intégration du Musée national d'art moderne dans le département des arts plastiques. Tous les emplois scientifiques, administratifs et techniques seront désormais ouverts au budget de l'établissement public.

Parmi les quatre services existants (direction, collections, manifestations, documentation), le service Direction est celui qui connaît le développement le plus important, car il regroupe les moyens concernant notamment la constitution des ateliers, les relations extérieures et la gestion d'ensemble du musée qui, jusqu'alors, était assurée par la Direction des Musées de France. Les services collections et manifestations nécessitent simplement des ajustements liés à la hausse des prix et à l'ouverture du Centre.

L'année 1976 est également caractérisée par la mise en place du nouveau régime de gardiennage, de surveillance et de contrôle du Centre Georges-Pompidou qui sera préfiguré au Palais de Tokyo, ce qui implique des dépenses d'équipement (audiovisuel). Les crédits d'acquisitions d'œuvres d'art connaissent un léger ajustement puisqu'ils passent de 7 055 300 F à 7 355 300 F.

*Centre de création industrielle (C. C. I.) :*

La répartition des mesures nouvelles répond à la préoccupation de faire de l'année 1976 l'année de l'ouverture du C. C. I. au grand public, ce qui implique :

- la mise en place de la Galerie permanente pour laquelle aucun crédit n'avait été jusqu'ici ouvert ;
- la mise en place de la Galerie rétrospective ;
- la définition d'une priorité pour le secteur des Relations publiques.

Le C. C. I. accorde, en outre, une priorité au secteur des études. Ceci est conforme aux demandes du Secrétaire d'Etat à la Culture. Les ajustements de crédits doivent permettre notamment au C. C. I. d'exercer deux fonctions de conseil :

- sur les produits industriels à l'intention du public et des professionnels ;
- sur les équipements ou les produits dont l'Etat est acheteur ou producteur.

Certaines actions seront ralenties en 1976. Il s'agit ainsi de concrétiser la priorité accordée par le budget de 1976 à la mise en place et à l'ouverture effective du C. C. I. C'est pourquoi :

- le budget des manifestations n'augmente que de 100 000 F ce qui, dans la pratique, correspond en francs constants à une réduction ;
- aucun crédit supplémentaire n'est demandé au titre des acquisitions.

*Institut de recherche et de coordination acoustique musique (I. R. C. A. M.) :*

Le budget de 1976 est marqué par l'installation en vraie grandeur des services dans l'immeuble de la rue Saint-Merri en attendant que le bâtiment soit définitivement achevé. Il en résulte des charges de fonctionnement supplémentaires. Certains services, comme la Bibliothèque de l'I. R. C. A. M., pourront être installés dans ce bâtiment.

Le département ordinateur sera le premier à fonctionner, puisque l'acquisition de l'ordinateur est prévue en 1975.

Des recherches acoustiques pourront commencer dès 1976.

L'I. R. C. A. M. prévoit, d'autre part, d'accroître ses manifestations musicales, notamment dans le souci de décentralisation dans quatre villes de province.

c) *Les services d'édition-diffusion.*

Les crédits affectés au service édition-diffusion évolueront comme suit :

	LOI de finances 1975.	MESURES nouvelles 1976.	LOI de finances 1976.
	(En francs.)		
Personnel .....	860 000	+ 1 370 000	2 230 000
Matériel .....	2 838 000	»	2 838 000
<b>Total .....</b>	<b>3 698 000</b>	<b>+ 1 370 000</b>	<b>5 068 000</b>

Les crédits nouveaux ouverts au titre du service d'édition-diffusion sont destinés essentiellement à préparer l'ouverture du futur Centre (mise en place des points de vente, constitution des stocks) et à lancer les produits liés aux manifestations (affiches, catalogues, diapositives, livres, etc.).

d) *La Bibliothèque publique d'information.*

Enfin, les crédits demandés pour 1976 au titre de la Bibliothèque publique d'information atteignent les montants suivants :

*Dépenses de fonctionnement :*

<b>Personnel :</b>	(En francs.)
<b>Création de 91 emplois .....</b>	<b>1 796 338</b>
(31 au 1 <sup>er</sup> janvier 1976, 60 au 1 <sup>er</sup> octobre 1976.)	
<b>Transfert des 116 emplois de 1975.....</b>	<b>5 487 956</b>
	<b>7 284 294</b>
<b>Fonctionnement courant :</b>	
<b>P. T. T., périodique, informatique, personnel occasionnel :</b>	
<b>Mesures nouvelles .....</b>	<b>1 796 331</b>
<b>Transfert de crédits 1975.....</b>	<b>3 602 803</b>
	<b>5 399 134</b>
<b>Total des crédits de fonctionnement.....</b>	<b>12 683 428</b>

*Dépenses d'équipement :*

<b>Mesures nouvelles :</b>	
<b>Autorisations de programme : 3 000 000 F.</b>	
<b>Crédits de paiements.....</b>	<b>3 000 000</b>
<b>Total des crédits de la B. P. I. en 1976.....</b>	<b>15 683 428</b>

\*  
\* \*

L'importance de la majoration des crédits demandés pour 1976 a paru excessive à votre Commission, qui vous propose, par voie d'amendement, de réduire de 10 millions de francs le montant de la dotation de fonctionnement du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

## 2. — L'effectif des emplois.

L'effectif des emplois du Centre était passé de 208 en 1974 à 548 en 1975. Cette importante création de postes a été échelonnée tout au long de l'année comme le révèle le tableau ci-dessous :

Effectifs du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.  
(1975.)

	EFFECTIF budgétaire 1975.	POSTES pourvus au 1 <sup>er</sup> juin 1975.	POSTES à pourvoir au 1 <sup>er</sup> septembre 1975.	POSTES à pourvoir au 1 <sup>er</sup> octobre 1975.	POSTES à pourvoir au 1 <sup>er</sup> décembre 1975.
S. C. ....	309	157	18	9	125
E. D. ....	25	8	4	»	13
C. C. I. ....	75	54	9	»	12
D. A. P. ....	91	74	6	6	5
I. R. C. A. M. ....	48	11	10	5	22
	(1) 548	304	47	20	177

(1) Dont 340 emplois créés en 1975 et échelonnés dans le temps.

La première question importante à évoquer est liée à l'importance des effectifs en fonctions dans l'établissement.

*Le Centre bénéficiera en 1976 de 710 emplois ainsi répartis entre les services :*

Services communs .....	445 (contre 309 en 1975 et 95 en 1974).
Edition, diffusion .....	46 (contre 25 en 1975 et 5 en 1974).
Arts plastiques .....	89 (contre 91 en 1975 et 55 en 1974).
Centre de création industrielle .....	82 (contre 75 en 1975 et 42 en 1974).
Institut de recherche acoustique (I.R.C.A.M.)	48 (contre 48 en 1975 et 11 en 1974).

Un tel effectif semble donc excessif surtout en une année où le Centre est tout juste appelé à exercer ses activités au profit des usagers.

Au moment où le nombre des emplois de gardiennage au Château de Versailles est de 144, le Centre devrait disposer, en 1976, de 220 gardiens ou hôtesse sur les 710 emplois demandés.

Il convient cependant de remarquer que le recrutement d'hôtesse pour le Palais de Tokyo permet de mettre à la disposition de la Direction des Musées de France une cinquantaine de gardiens.

La seconde question est relative à la grille des emplois du Centre.

La grille des emplois du Centre comporte 14 catégories, chaque catégorie étant elle-même répartie entre six filières :

**Administration.**

**Accueil et relations avec le public.**

**Diffusion et commerce.**

**Techniciens des moyens de communication.**

**Techniciens du bâtiment et de la sécurité.**

**Spécialistes des activités culturelles.**

\*

\* \*

Votre Commission entend enfin attirer l'attention du Sénat sur *la lenteur de la publication des décrets d'application de la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 portant création du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.*

Répondant à une question adressée au Secrétariat d'Etat à la Culture en vue de l'audition de M. Michel Guy le 22 avril 1975 par votre Commission des Finances, l'Administration avait rappelé que plusieurs décrets d'application de la loi du 3 janvier 1975 étaient en préparation ; un décret fixant le statut de la Bibliothèque publique d'information, un décret fixant l'organisation et le fonc-

tionnement du Centre, un décret relatif à l'Institut de recherche et de coordination acoustique musique devaient même « être publiés dans les prochaines semaines ».

Sans doute un premier décret changeant le nom de l'établissement public chargé de la construction, conformément au vœu du Parlement, a-t-il été pris le 2 avril 1975.

Mais, depuis lors, aucun autre texte d'application n'a été publié.

Votre rapporteur a donc de nouveau interrogé l'Administration à ce sujet. Il a reçu la réponse suivante :

« L'application de la loi portant création du Centre national d'art et de culture Georges Pompidou requiert plusieurs textes réglementaires :

« — un premier décret changeant le nom de l'établissement public chargé de la construction, conformément aux vœux exprimés par le Parlement, a été pris le 2 avril 1975 ;

« — le décret relatif à la création de l'établissement public : ce décret est prêt. La récente décision du Gouvernement tendant à transférer la lecture publique du Secrétariat d'Etat aux Universités au Secrétariat d'Etat à la Culture a toutefois des incidences sur la rédaction de certains de ses articles ;

« — le décret relatif à la création de la Bibliothèque publique d'information : en cette matière, également, les décisions du Gouvernement amènent à reconsidérer la version initiale de ce texte ;

« — un décret relatif aux conditions d'intervention du Centre dans la gestion des œuvres d'art appartenant à l'Etat : un texte est en cours d'étude. Il devrait normalement être prêt à la fin de l'année ;

« — un décret relatif aux conditions de passation des marchés : ce texte est prêt ;

« — un décret relatif au statut du personnel : ce texte, qui a reçu l'accord du Ministère des Finances, est en cours d'approbation au Secrétariat d'Etat chargé de la Fonction publique ».

Votre Commission est donc amenée à constater que deux textes sont « prêts » à être publiés, notamment le décret relatif aux conditions d'exercice du contrôle financier.

Il importe d'assurer au plus tôt la publication de ces deux décrets.

## DEBATS EN COMMISSION

Au cours d'une séance tenue le 15 octobre 1975, la commission a procédé à l'audition de M. Michel Guy, Secrétaire d'Etat à la Culture, sur le budget de son département ministériel.

Le Secrétaire d'Etat a notamment fourni les précisions suivantes :

— des mesures ont été prises pour limiter les reports de crédits par une diminution, de 150 millions de francs d'un exercice à l'autre, du montant des crédits de paiement ;

— une priorité a été conférée à la diffusion de la culture ;

— la politique des chartes culturelles devrait notamment aboutir à une amélioration de la situation des théâtres lyriques de province ; sept chartes ont été signées ; ces accords devraient également concerner à l'avenir les régions et les départements, notamment par la procédure des contrats de pays ;

— un effort d'équipement est accompli au profit des musées, dont les autorisations de programme progressent de 86 % d'une année à l'autre ;

— de nouvelles orientations devront être définies pour l'action du fonds d'intervention culturelle ;

— le développement des activités de cinématographie sera encouragé par les pouvoirs publics.

Le Secrétaire d'Etat a ensuite répondu à plusieurs questions posées par les membres de la commission.

Il a précisé à M. Blin que l'existence antérieure de reports de crédits trop importants était due à plusieurs facteurs, notamment l'insuffisance des services régionaux et la difficulté d'évaluer le montant des dotations nécessaires au financement de l'action culturelle de l'Etat.

M. Maurice Schumann, rapporteur spécial, a rappelé la relative modestie de l'accroissement des crédits de l'administration en contestant la tendance de celle-ci à additionner les crédits affectés au financement des dépenses ordinaires et les autorisations de programme.

Répondant à M. Edouard Bonnefous, président, le Secrétaire d'Etat a précisé qu'une réforme du statut de la Comédie-Française était à l'étude ; il a également évoqué la réorganisation du Conservatoire national d'art dramatique.

M. Miroudot, rapporteur pour avis de la Commission des Affaires culturelles, a alors regretté l'insuffisance de l'effort accompli en faveur de l'architecture ; le Secrétaire d'Etat a rappelé l'existence des dotations affectées à de telles actions inscrites au troisième projet de loi de finances rectificative pour 1975.

Au sujet de l'incidence financière du projet de loi sur l'architecture, M. Maurice Schumann, rapporteur spécial, a attiré l'attention du Secrétaire d'Etat sur l'irrégularité des demandes de crédits fondées sur un simple projet de loi voté en juin 1973, mais demeuré depuis lors en instance devant l'Assemblée Nationale ; le Secrétaire d'Etat a alors évoqué l'opportunité du financement des actions d'aide architecturale pour justifier l'attitude de l'Administration.

La question du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou a fait l'objet d'un large débat. Le Secrétaire d'Etat a indiqué que la réorganisation des services de la lecture et du livre avait retardé la publication des décrets d'application de la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 portant création du Centre ; il a également précisé que le recours à des techniques automatiques de gardiennage devrait contribuer à l'amélioration des dispositifs de sécurité dans tous les grands musées.

Abordant le sujet du transfert, au Secrétariat d'Etat à la culture, des services de la lecture et du livre, en réponse à une question de M. Lamousse, rapporteur pour avis de la Commission des Affaires culturelles, M. Michel Guy a justifié cette réorganisation par la nécessité de définir une nouvelle politique de la lecture susceptible d'améliorer la fréquentation des bibliothèques.

M. Maurice Schumann, rapporteur spécial, a alors évoqué la question du soutien financier de l'Etat aux films de violence ou de pornographie. Le Secrétaire d'Etat a rappelé le dépôt en mars 1975, sur le bureau de l'Assemblée Nationale, du projet de loi relatif à la représentation et à la diffusion des films cinématographiques.

*Le Secrétaire d'Etat a souligné qu'il considérait qu'il y a, « d'une part, un problème de libertés fondamentales quels que soient les inconvénients de ces libertés et, d'autre part, la nécessité de mesures contraignantes à prendre pour veiller à ce que la distribution des films soit faite dans des conditions très correctes, des taxes dissuadant les producteurs de fabriquer des films de pornographie et de violence et les exploitants de salles à les projeter ».* Il a ajouté que la vague de pornographie était en train de diminuer.

Il a indiqué que le Gouvernement avait décidé de publier prochainement, par décret, les dispositions réglementaires tendant à supprimer le bénéfice du soutien automatique aux films de pornographie ; l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 33 % de ces productions et l'élaboration d'une charte avec la profession devraient, selon M. Guy, favoriser le déclin commercial de ces films.

M. Maurice Schumann a souligné que les engagements pris devant le Sénat le 4 décembre 1974 n'avaient pas été respectés : il a évoqué la nécessité d'envisager une simultanéité entre la libéralisation et la suppression de l'aide sélective aux productions de violence et de pornographie.

M. Lamousse, rapporteur pour avis de la Commission des Affaires culturelles, a regretté l'effet d'incitation exercé sur la jeunesse par un certain cinéma de perversion.

M. Monory, rapporteur général, a rappelé que le respect des libertés ne devait pas justifier tous les excès.

M. Edouard Bonnefous, président, a condamné la diffusion de toute scène de violence.

M. Descours Desacres a évoqué la question de l'insuffisance du contrôle sur les productions cinématographiques.

Répondant aux intervenants, le Secrétaire d'Etat a indiqué qu'il avait pratiqué une politique d'extrême rigueur vis-à-vis des films de violence.

Enfin, en réponse à une question de M. Maurice Schumann, rapporteur spécial, le Secrétaire d'Etat a précisé que le Gouvernement demanderait prochainement l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale du projet de loi sur la protection sociale des écrivains et des artistes.

\*  
\* \*

La commission a abordé l'examen, le 29 octobre 1975, sur le rapport de M. Maurice Schumann, rapporteur spécial, du projet de budget pour 1976 du Secrétariat d'Etat à la Culture.

Le rapporteur spécial a indiqué que le montant de la dotation du Secrétariat d'Etat à la Culture passait de 1,45 milliard de francs en 1975 à 1,60 milliard de francs en 1976, ce qui représente environ 0,55 % du budget général de l'Etat. En valeur relative, les crédits progressent de 10,5 % d'un exercice à l'autre, contre + 9 % en 1975 par rapport à 1974. Une nette priorité a été conférée par l'administration au financement des dépenses de fonctionnement, qui augmentent de 33,5 % d'une année à l'autre, au moment où les autorisations de programme enregistrent un accroissement de 6,8 % au cours de la même période de référence. Le rapporteur spécial a insisté sur deux aspects essentiels de la présentation statistique de l'évolution, en 1976 par rapport à 1975, du montant des crédits :

— compte tenu du transfert des services de la lecture et du livre au Secrétariat d'Etat à la Culture, une augmentation nominale de la dotation de la culture, d'un montant de 86,7 millions de francs pour les dépenses ordinaires et de 28,5 millions de francs en autorisations de programme, peut être constatée ;

— une diminution du montant des crédits de paiement affectés aux dépenses d'équipement, qui régressent de près de 30 % en 1976 par rapport à 1975, traduit la volonté de limiter l'ampleur des reports de crédits par une réduction des dotations.

M. Maurice Schumann, rapporteur spécial, a évoqué successivement les aspects positifs de l'action du Secrétariat d'Etat à la Culture et la nature des incertitudes relatives à la politique de cette administration.

La priorité accordée au financement des dépenses de fonctionnement, les conditions de réalisation de la construction du Centre Georges-Pompidou, la réorganisation des services de la lecture et du livre, la gestion des orchestres et la conclusion de chartes culturelles avec les collectivités locales lui ont semblé constituer les éléments essentiels à la définition d'une action favorable au développement de la Culture.

Le rapporteur spécial a notamment insisté sur l'importance de la décision du Secrétaire d'Etat à la Culture d'obtenir le vote par l'Assemblée Nationale, au cours de la présente session, du projet de loi approuvé le 4 juin 1975 par le Conseil des Ministres, tendant à une protection sociale élargie et unifiée des artistes.

En revanche, le rapporteur spécial a évoqué le cas de trois questions qui lui ont semblé mériter un examen particulier :

— contrairement aux engagements pris par le Secrétariat d'Etat à la Culture, lors de la discussion, le 4 décembre 1974, au Sénat, du projet de budget pour 1975 de la Culture, le projet de loi sur l'architecture (Sénat n° 111, 1972-1973), adopté par le Sénat le 7 juin 1973, n'a toujours pas été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale ; l'Administration demande cependant pour 1976 des crédits au titre du financement de l'aide architecturale ;

— de même, le dépôt, sur le bureau de l'Assemblée Nationale, du projet de loi relatif à la représentation et à la diffusion des films cinématographiques (Assemblée Nationale n° 1638) n'a pas été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale ; de nombreuses productions de violence et de pornographie ont donc pu continuer à bénéficier du soutien financier automatique de l'Etat ; en outre, l'examen de la liste des films admis au bénéfice du soutien sélectif au titre des avances sur recettes révèle l'existence de réalisations contestables ;

— enfin, l'accroissement, d'un exercice à l'autre, du montant de la subvention de fonctionnement allouée au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou a paru excessif au rapporteur spécial : la dotation doit passer de 43,2 millions de francs en 1975 à 104,6 millions de francs en 1976, ce qui devrait notamment permettre l'engagement des crédits nécessaires au financement des sept cent dix emplois inscrits au budget du Centre.

M. Edouard Bonnefous, président, a alors insisté sur la nécessité de ne pas favoriser la diffusion de scènes de violence ou de pornographie ; il a notamment regretté la tendance à imposer certaines scènes contestables aux spectateurs de la télévision ; abordant la question du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou, le président Edouard Bonnefous a constaté que le nombre des emplois créés pour 1976 contrastait avec l'indigence des moyens en personnel accordés aux autres musées.

Sur proposition de M. Maurice Schumann, rapporteur spécial, et après interventions de MM. Monory, rapporteur général, et Coudé du Foresto, la Commission a adopté deux amendements aux articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1976, relatifs à la fiscalité applicable aux films de violence ou de pornographie, et à la suppression du soutien financier à ces réalisations.

Au sujet de l'incidence financière du projet de loi sur l'architecture, la Commission a également adopté trois amendements aux chapitres 34-32 (« architecture-matériel »), 34-34 (« frais d'études et de recherches ») et 43-31 (« architecture-subsidations diverses »), tendant à réduire respectivement les crédits de 52 885 F, 457 250 F et 390 452 F : la Commission, en effet, a décidé, compte tenu de l'opportunité du financement des actions d'aide architecturale, de permettre au Gouvernement de poursuivre cette politique jusqu'au 30 juin 1976, étant entendu que pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 1976 au 30 juin 1976, le Gouvernement pourra régulariser la situation en obtenant le vote du projet de loi sur l'architecture ; les dotations nécessaires pendant le second semestre de l'année 1976 devront alors être demandées dans un projet de loi de finances rectificative. Une suppression de la moitié des crédits demandés pour 1976 a donc été décidée.

La Commission a enfin adopté un amendement tendant à réduire de 10 millions de francs le montant de la subvention de fonctionnement accordée au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou (chap. 36-25).

Le projet de budget pour 1976 du Secrétariat d'Etat à la Culture, ainsi modifié, a été adopté par la Commission, ainsi que l'article 36 (« ouverture d'un compte spécial du Trésor », « Fonds national du livre ») du projet de loi de finances pour 1976.

\*  
\* \*

La Commission a décidé, à la majorité, de proposer au Sénat l'adoption des crédits demandés pour 1976.

## ANNEXE I

---

### L'ÉVOLUTION DU MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS AUX SERVICES DU MINISTÈRE, PUIS DU SÉCRÉTARIAT D'ÉTAT, DE 1970 À 1976

*Question de la Commission des Finances du Sénat.* — Fournir un tableau récapitulant l'évolution depuis 1970 jusqu'à 1976, des crédits accordés aux Directions du Ministère, puis du Secrétariat d'Etat (distinguer pour chaque direction les moyens des services (titre III) les interventions (titre IV) et les titres V et VI.

*Réponse.* — La récapitulation des crédits, par service et par titre, depuis 1970 apparaît dans les tableaux ci-après (en francs) :

Répartition par service des crédits votés en 1970.

SERVICE	DEPENSES ORDINAIRES			DEPENSES EN CAPITAL Autorisations de programme.		
	Titre III.	Titre IV.	Total.	Titre V.	Titre VI.	Total.
Administration centrale.....	44 496 067	6 974 945	51 471 012	19 021 000	»	19 021 000
Archives de France.....	17 039 112	17 500	17 056 612	1 530 000	2 160 000	3 690 000
Enseignements de l'architec- ture et des arts plastiques..	39 370 122	7 859 950	47 230 072	34 440 000	8 125 000	42 565 000
Création artistique.....	11 622 859	3 241 860	14 864 719	1 665 000	900 000	2 565 000
Spectacles, musique et lettres.	82 599 814	44 325 350	126 925 164	3 250 000	15 179 000	18 429 000
Action culturelle.....	»	17 123 000	17 123 000	2 250 000	»	2 250 000
Musées de France.....	29 969 022	438 290	30 407 312	12 550 000	3 600 000	16 150 000
Architecture .....	92 473 844	730 000	93 203 844	116 900 000	»	116 900 000
Totaux généraux.....	317 570 840	80 710 895	398 281 735	191 606 000	29 964 000	221 570 000

Répartition par service des crédits votés en 1971.

SERVICE	DEPENSES ORDINAIRES			DEPENSES EN CAPITAL Autorisations de programme.		
	Titre III.	Titre IV.	Total.	Titre V.	Titre VI.	Total.
Administration centrale.....	49 152 219	17 629 945	66 782 164	31 010 000	»	31 010 000
Archives de France.....	18 435 736	17 500	18 453 236	2 550 000	5 050 000	7 600 000
Enseignements de l'architec- ture et des arts plastiques..	45 410 717	8 261 750	53 672 467	35 500 000	5 910 000	41 410 000
Création artistique.....	12 386 952	4 026 860	16 413 812	1 590 000	1 080 000	2 670 000
Théâtre, maisons de la culture et lettres.....	92 811 458	58 586 910	151 398 368	2 350 000	21 180 000	23 530 000
Musique, art lyrique et danse.	20 000	20 823 000	20 843 000	2 700 000	»	2 700 000
Musées de France.....	36 743 371	1 173 725	37 917 096	13 850 000	4 600 000	18 450 000
Architecture .....	97 924 386	730 000	9 654 386	123 040 000	»	123 040 000
Totaux généraux.....	352 884 839	111 249 090	464 134 529	212 590 000	37 820 000	250 410 000

Répartition par service des crédits votés en 1972.

SERVICE	DEPENSES ORDINAIRES			DEPENSES EN CAPITAL Autorisations de programme.		
	Titre III.	Titre IV.	Total.	Titre V.	Titre VI.	Total.
Administration centrale.....	59 788 109	23 175 212	82 963 321	100 973 000	17 180 000	118 153 000
Archives de France.....	20 011 804	17 500	20 029 304	3 900 000	3 800 000	7 700 000
Enseignements de l'architec- ture et des arts plastiques..	56 125 785	10 489 315	66 615 100	26 790 000	10 510 000	37 300 000
Création artistique.....	13 160 812	4 391 860	17 552 672	3 130 000	1 200 000	4 330 000
Théâtre, maisons de la culture et lettres.....	82 019 586	62 613 536	144 633 122	9 200 000	14 700 000	23 900 000
Musique, art lyrique et danse.	20 253 961	37 300 280	57 554 241	4 300 000	9 695 000	13 995 000
Musées de France.....	39 782 163	1 203 555	40 985 718	20 135 000	7 345 000	27 480 000
Architecture .....	105 611 116	910 000	106 521 116	151 900 000	»	151 900 000
Totaux généraux.....	396 753 336	140 101 258	536 854 594	320 328 000	64 430 000	384 758 000

Répartition par service des crédits votés en 1973.

SERVICE	DEPENSES ORDINAIRES			DEPENSES EN CAPITAL Autorisations de programme.		
	Titre III.	Titre IV.	Total.	Titre V.	Titre VI.	Total.
Administration centrale.....	76 691 584	25 591 545	102 283 129	25 340 000	116 300 000	141 640 000
Archives de France.....	22 500 947	17 500	22 518 447	9 150 000	3 450 000	12 600 000
Enseignements de l'architec- ture et des arts plastiques..	65 980 813	12 092 367	78 073 180	29 500 000	13 100 000	42 600 000
Création artistique.....	14 543 102	6 225 860	20 768 962	5 100 000	1 900 000	7 000 000
Théâtre, maisons de la culture et lettres.....	41 348 438	69 388 472	110 736 910	19 400 000	19 300 000	38 700 000
Musique, art lyrique et danse.	92 622 395	44 340 280	136 962 675	7 100 000	11 300 000	18 400 000
Musées de France.....	46 269 886	2 416 985	48 686 871	24 800 000	9 360 000	34 160 000
Architecture .....	121 352 661	1 110 000	122 462 661	185 100 000	2 000 000	187 100 000
<b>Totaux généraux.....</b>	<b>481 309 826</b>	<b>161 183 009</b>	<b>642 492 835</b>	<b>305 490 000</b>	<b>176 710 000</b>	<b>482 200 000</b>

Répartition par service des crédits votés en 1974.

SERVICE	DEPENSES ORDINAIRES			DEPENSES EN CAPITAL Autorisations de programme.		
	Titre III.	Titre IV.	Total.	Titre V.	Titre VI.	Total.
Administration centrale.....	102 411 435	27 703 345	130 114 780	25 788 000	126 800 000	152 588 000
Archives de France.....	25 311 401	126 500	25 437 901	8 000 000	5 100 000	13 100 000
Enseignements de l'architec- ture et des arts plastiques..	76 527 649	14 020 458	90 548 107	30 430 000	14 500 000	44 930 000
Création artistique.....	15 667 139	6 813 360	22 480 499	1 400 000	2 600 000	4 000 000
Théâtre, maisons de la culture et lettres.....	54 298 333	79 765 587	134 063 920	47 450 000	20 000 000	67 450 000
Musique, art lyrique et danse.	106 509 195	54 726 480	161 235 675	6 650 000	11 900 000	18 550 000
Musées de France.....	53 814 929	3 881 560	57 696 489	27 815 000	11 335 000	39 150 000
Architecture .....	136 254 822	2 010 000	138 264 822	190 760 000	26 200 000	216 960 000
Totaux généraux.....	570 794 903	189 047 290	759 842 193	338 293 000	218 435 000	556 728 000

Répartition par service des crédits votés en 1975.

SERVICE	DEPENSES ORDINAIRES			DEPENSES EN CAPITAL Autorisations de programme.		
	Titre III.	Titre IV.	Total.	Titre V.	Titre VI.	Total.
Administration centrale.....	145 038 413	32 173 666	177 212 079	37 360 000	85 500 000	122 860 000
Archives de France.....	29 636 738	141 430	29 778 168	12 245 000	2 755 000	15 000 000
Enseignements de l'architec- ture et des arts plastiques..	93 098 593	17 057 256	110 155 849	7 900 000	15 075 000	22 975 000
Création artistique.....	18 411 662	8 564 490	26 976 152	1 700 000	2 300 000	4 000 000
Théâtre, maisons de la culture et des lettres.....	65 275 899	99 684 615	164 960 514	44 200 000	2 500 000	46 700 000
Musique, art lyrique et danse.	118 994 754	69 891 980	188 886 734	6 000 000	23 750 000	29 750 000
Musées de France.....	66 047 936	2 895 560	68 943 496	26 181 000	11 500 000	37 681 000
Architecture .....	150 465 319	2 140 000	152 605 319	209 019 000	226 475 000	235 494 000
Totaux généraux.....	686 969 314	232 548 997	919 518 311	344 605 000	169 855 000	514 460 000

Répartition par service des crédits votés en 1976.

SERVICE	DEPENSES ORDINAIRES			DEPENSES EN CAPITAL Autorisations de programme.		
	Titre III.	Titre IV.	Total.	Titre V.	Titre VI.	Total.
Administration centrale.....	228 896 759	34 025 429	262 922 188	37 130 000	60 964 000	98 094 000
Archives de France.....	36 554 430	151 330	36 705 760	7 000 000	8 000 000	15 000 000
Enseignements de l'architec- ture et des arts plastiques..	113 622 919	19 270 816	132 893 735	33 000 000	3 300 000	36 300 000
Création artistique.....	21 539 413	9 321 090	30 860 503	1 700 000	2 300 000	4 000 000
Théâtre, maisons de la culture et lettres.....	85 218 178	119 618 641	204 836 819	17 700 000	33 499 000	51 199 000
Musique, art lyrique et danse.	134 300 499	93 578 110	227 878 609	2 700 000	33 633 000	36 333 000
Musées de France.....	82 688 385	2 686 330	85 374 715	43 853 000	26 374 000	70 227 000
Architecture .....	157 998 330	2 115 124	160 113 454	199 834 000	10 310 000	210 144 000
Lecture et livre.....	74 389 474	12 312 000	86 701 474	3 000 000	25 500 000	28 500 000
Totaux généraux.....	935 208 387	293 078 870	1 228 287 257	345 917 000	203 880 000	549 797 000

## ANNEXE II

### LA DIMINUTION DES CREDITS DE PAIEMENT (DEPENSES EN CAPITAL) EN 1976 PAR RAPPORT A 1975

*Question de la Commission des Finances : crédits d'équipement.*

I. — Justifier la diminution des autorisations de programme et des crédits de paiement au chapitre 56-01 (— 953 000 F).

II. — Justifier la diminution des crédits de paiement au chapitre 56-22 (musées nationaux ; — 7 092 000 F).

III. — Justifier la diminution des crédits de paiement au chapitre 56-30 (palais nationaux : — 51 800 000 F).

IV. — Justifier la diminution des autorisations de programme (— 21 178 000 F) et des crédits de paiement (— 11 millions de francs) au chapitre 56-32 (bâtiments civils).

V. — Justifier la diminution en crédits de paiement des frais d'études et de contrôle (— 5 600 000 F, chap. 56-90).

VI. — Justifier la diminution en crédits de paiement des subventions d'équipement à divers organismes (chap. 66-20 : — 19 millions de francs).

VII. — Justifier la diminution en crédits de paiement des subventions d'équipement en matière d'architecture (chap. 66-30 : — 1 million de francs).

*Réponse : I. — La diminution des autorisations de programme et des crédits de paiement du chapitre 56-01 par rapport au crédit inscrit en 1975 est due à la redéfinition de l'enveloppe recherche du département.*

Les crédits consacrés à la recherche étaient inscrits sur ce chapitre lors des exercices précédents. Ils sont pour 1976 imputés sur un chapitre nouveau « recherche » et se décomposent ainsi : 386 000 F en autorisation de programme et en crédits de programme pour l'inventaire et 767 000 F en autorisation de programme et en crédits de paiement pour le service des fouilles et antiquités.

II. — Les crédits de paiement inscrits pour 1976 au chapitre 56-22, musées nationaux ont été déterminés après un examen minutieux des échéanciers de paiement des opérations en cours et des programmes prévus pour 1976 en tenant compte des reports prévisibles de 1975. Ces derniers cumulés aux crédits de paiement demandés pour 1976 permettront de couvrir les besoins du département pour ce secteur en 1976.

III. — Le chapitre 56-30 concerne non seulement les Palais nationaux mais tous les monuments historiques, classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire, appartenant à l'Etat, aux collectivités locales ou aux propriétaires privés.

Le montant des crédits de paiement de ce chapitre a été volontairement ramené de 170 millions de francs en 1975 à 118,2 millions de francs en 1976 ; cette diminution de 51,8 millions de francs pu être effectuée en raison de l'importance des reports constatés sur ce chapitre à la fin de l'an dernier soit à 46 261 834 F (arrêté du 5 août 1975 *Journal officiel* du 28 août) et des reports prévisibles de l'exercice 1975. Cette diminution n'aura donc pas d'incidence sur le rythme des travaux.

IV. — Les réductions proposées sur le chapitre 56-32 « bâtiments civils et constructions publiques », ont été jugées possibles en raison des importants programmes de travaux qui ont été financés en autorisations de programme au cours de 1974 et

de 1975, et qui doivent se poursuivre en 1976 ; il convient de signaler à ce titre une opération particulièrement importante qui jusqu'en 1975 était inscrite sur ce chapitre pour 30 millions de francs d'autorisations de programme : les travaux de rénovation de la Comédie-Française. Cette opération, qui entre dans sa phase terminale, figure au budget de 1976 pour une somme de 6 millions de francs ; soit pour cette seule opération une diminution de 24 millions de francs.

V. — Là encore la réduction des crédits de paiements demandés pour 1975 est due à la masse importante des reports de 1974 sur 1975. Ceux-ci ayant un effet cumulatif sur les crédits de l'exercice 1975 il en a été tenu compte pour évaluer les besoins de 1976.

Il ne fait pas de doute que les crédits ainsi demandés couvriront les besoins en 1976.

VI. — Les reports de crédits de 1974 sur 1975 sur ce chapitre s'élèvent à 52 467 598 F. C'est donc là encore pour les mêmes raisons que les crédits de paiement demandés pour 1976 ont été volontairement réduits.

VII. — La diminution d'un million de francs des crédits de paiement du chapitre 66-30 est toujours motivée par l'importance des reports constatés à la fin de l'an dernier (2 961 877 F).

*Questions de la Commission.* — Indiquer de façon très précise les causes des reports de crédits les plus importants affectant les chapitres du budget.

Quelle a été la politique suivie en 1975 par le Secrétariat d'Etat à la Culture pour limiter l'ampleur des reports de crédits.

*Réponse.* — L'amélioration de la consommation des crédits d'équipement est un des objectifs du Secrétariat d'Etat à la Culture. La situation en ce qui concerne les autorisations de programme a été redressée dès la fin de 1974. Pour les crédits de paiement, il faut prendre en compte l'importance des reports antérieurs. On se propose de ramener en trois ans les reports à un niveau acceptable.

Les raisons des reports et reliquats sont les suivantes :

1° *Causes propres au Secrétariat d'Etat à la Culture :*

— les structures régionales du Secrétariat d'Etat à la Culture dont les tâches de gestion et d'animation sont accrues sont, malgré leurs efforts, surchargées ;

— les actions engagées pour la conservation du patrimoine nécessitent l'intervention de spécialistes et de corps de métier peu nombreux ce qui contribue à rendre plus délicate la mise en œuvre des opérations et à différer les paiements, ces spécialistes tardant souvent à remettre leurs mémoires ;

— concertation avec les collectivités locales pour de nombreux équipements culturels ce qui modifie et retarde souvent des projets dont la mise au point est toujours délicate.

2° *Certaines règles ou usages de la Comptabilité publique sont plus particulièrement gênantes pour le Secrétariat d'Etat à la Culture. C'est en particulier :*

— la parution tardive des arrêtés de report (cette année au *Journal officiel* du 20 août) qui, compte tenu de l'ampleur des reports provenant du passé entraîne des reports quasi automatiques ;

— les procédures de mise en place des crédits de paiement, longues et complexes ;

— l'obligation de définir des tranches fonctionnelles (particulièrement gênantes lors de la restauration de monuments historiques) ;

— les transferts provenant d'autres ministères. En effet, le Secrétariat d'Etat à la Culture étant maître d'œuvre pour d'autres départements ministériels, ceux-ci afin d'alléger leurs propres reports transfèrent en fin de gestion des crédits sans emploi.

Pour résorber les crédits non utilisés diverses actions ont été menées :

- enquête de l'inspection générale pour déterminer les causes de reports ;
- renforcement des services régionaux et départementaux (création de sept directions régionales en 1975) ;
- meilleure définition des besoins en crédits de paiement, ce qui, compte tenu des reports de 1974 a conduit à une demande en crédits de paiement pour 1976 inférieure à celle de 1975 ;
- création d'un comité interne de planification qui contrôlera de très près l'utilisation des autorisations de programme et examinera de façon plus rigoureuse les délais et les procédures qui mènent de l'affectation d'autorisations de programme à l'engagement définitif, puis au paiement des mémoires des entreprises ou des subventions ;
- contacts avec les préfets pour accélérer notamment la signature des conventions conditionnant l'utilisation des autorisations de programme provisionnelles.

*Question de la Commission. — Troisième partie : Comptabilité publique : Reports de crédits.* — Justifier le report sur 1975 d'un crédit annulé sur 1974 d'un montant de 1 358 525 F au chapitre 43-22 (*Journal officiel* lois et décrets du 27 avril 1975, p. 4337).

*Réponse.* — Au cours de l'année 1974, les missions confiées au Mobilier national ont conduit, par leur ampleur et leur caractère imprévisible, à des dépenses s'imputant au-delà des dotations ouvertes en début d'année. L'urgence de certains règlements de sommes dues aux fournisseurs a justifié l'intervention du décret n° 74-1030 du 4 décembre 1974 qui a ouvert un crédit de 1 358 525 F à partir du budget des charges communes (chapitre 37-95, dépenses accidentelles). Cependant, la clôture rapide de la gestion comptable et des retards dans la production de certaines factures n'ont pas permis d'engager ou d'ordonnancer les crédits avant la fin de l'exercice. Il était donc important de permettre, dès le début de 1975, le report de la somme en question.

En conséquence, M. le Ministre de l'Economie et des Finances a pris, sur la demande du Secrétariat d'Etat à la Culture, un arrêté en date du 21 avril 1975 (publié au *Journal officiel* du 27 avril 1975) en application de l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Ce texte a annulé sur 1974 et ouvert sur 1975 le crédit de 1 358 525 F au chapitre 43-22 du budget du Département.

## ANNEXE III

### RECAPITULATION DES CREDITS AFFECTES A LA CONSTRUCTION DU CENTRE NATIONAL D'ART ET DE CULTURE GEORGES-POMPIDOU

ANNÉE	AUTORISATIONS DE PROGRAMME			CREDITS DE PAIEMENTS		
1971 ....	Affaires culturelles.....	20 000 000	30 000 000	Affaires culturelles.....	15 637 500	25 637 500
	Education nationale.....	10 000 000		Education nationale.....	10 000 000	
1972 ....	Affaires culturelles.....	79 305 000	225 955 000	Affaires culturelles.....	49 750 000	114 400 000
	Collectif .....	+ 78 100 000		Collectif .....	+ 28 100 000	
		157 405 000			77 850 000	
	Education nationale.....	39 650 000		Education nationale.....	24 650 000	
	+ 28 900 000	271 440 000	Collectif .....	+ 11 900 000		
	68 550 000			36 550 000		
1973 ....	Affaires culturelles.....	99 840 000	271 440 000	Affaires culturelles.....	79 840 000	139 840 000
	Collectif .....	+ 74 400 000		Collectif .....	10 000 000	
		174 240 000			89 840 000	
	Education nationale.....	60 000 000		Education nationale.....	45 000 000	
	+ 37 200 000	189 000 000	Collectif .....	+ 5 000 000		
	97 200 000			50 000 000		
1974 ....	Affaires culturelles.....	126 000 000	189 000 000	Affaires culturelles.....	184 000 000	276 000 000
	Education nationale.....	63 000 000		Education nationale.....	92 000 000	
1975 ....	Secrétariat d'Etat à la Culture.	85 000 000	122 000 000	Secrétariat d'Etat à la Culture.	128 000 000	221 500 000
	Secrétariat d'Etat aux Universités .....	37 000 000		Collectif .....	32 500 000	
1976 ....	Secrétariat d'Etat à la Culture.	51 000 000	51 000 000	Secrétariat d'Etat aux Universités .....	61 000 000	55 100 000
				Secrétariat d'Etat à la Culture.	42 740 000	
				Secrétariat d'Etat aux Universités .....	12 360 000	
	Total général.....		889 395 000	Total général.....		832 477 500

## ANNEXE IV

### L'EXECUTION DU VI<sup>e</sup> PLAN

*Question de la Commission.* — Fournir un bilan de l'exécution du VI<sup>e</sup> Plan pour chaque fonction et sous-fonction culturelle.

*Réponse.* — L'exécution du VI<sup>e</sup> Plan dans le domaine des équipements culturels a été la suivante (en pourcentage par rapport à l'hypothèse basse) :

Fonction culturelle .....	82 %
Sous-fonctions :	
Action culturelle .....	60 %
Diffusion .....	87,5 %
Création .....	47 %
Formation .....	54,5 %
Conservation .....	95 %

Pour cette dernière fonction le Plan de développement de l'économie permet de dépasser les 100 %.

Il convient de remarquer que la volonté manifestée dans les budgets de 1974 et 1975 de donner la priorité au fonctionnement a diminué en apparence les taux d'exécution.

En fait les missions fondamentales du Secrétariat d'Etat : conservation, diffusion, ont été remplies.

#### *Les politiques prévues au VI<sup>e</sup> Plan.*

a) La politique globale de développement culturel a reçu un début d'application plus particulièrement sur deux points considérés comme importants dans le VI<sup>e</sup> Plan. D'une part des liaisons avec l'Education nationale se sont instaurées, en vue de sensibiliser les enfants aux diverses formes d'expression artistique : de nombreuses opérations avec ou sans l'aide du F.I.C. ont ainsi démarré concernant des domaines aussi variés que la musique, le théâtre, les arts plastiques, l'architecture et l'environnement. D'autre part une liaison entre culture et sciences devient possible grâce à quelques expériences d'animation scientifique.

Enfin, les recommandations du VI<sup>e</sup> Plan en vue de promouvoir une politique concertée en matière d'audio-visuel se sont vraiment traduites dans les faits au cours de l'année 1975 à l'occasion de la mise au point des cahiers des charges concernant les nouvelles sociétés de radio et de télévision. Ceux-ci prévoient des magazines culturels, des retransmissions de spectacles, dont certains créés en province. En outre des ateliers de recherche dramaturgique conjoints au théâtre et à la télévision seront encouragés. Pour accélérer ce mouvement un programme d'action prioritaire sera proposé au Gouvernement pour le VII<sup>e</sup> Plan.

b) Le caractère décentralisé de la politique s'affirme. Le VI<sup>e</sup> Plan avait recommandé d'utiliser des procédures contractuelles. A cet égard, on peut se féliciter de l'instauration des contrats triennaux avec les organismes de la décentralisation dramatique grâce au décret du 2 octobre 1972. Toutefois, la politique des contrats d'animation concertée, qui associe au niveau d'une localité des divers partenaires publics ou privés intéressés par une action d'ordre socio-culturel, a rencontré de

nombreux obstacles, si bien que trois contrats ont pu être signés à ce jour (Saint-Quentin-en-Yvelines, Cergy et Belfort). De même la collaboration avec les associations a pu être initiée grâce à l'ouverture en 1973 d'une ligne budgétaire « aide aux associations ». En outre, le Théâtre National de Strasbourg a été créé en 1972.

Par ailleurs, un effort de régionalisation a été entrepris. En témoignent la promotion du théâtre de Villeurbanne en T.N.P. en 1973 comme la politique systématique de création d'orchestres et de conservatoires régionaux et la mise en place d'une organisation administrative régionale, création de directions régionales qui seront au nombre de 12 à la fin de l'année, de délégués musicaux régionaux, d'une division de l'action régionale au Secrétariat d'Etat ou institution dans le budget des établissements publics régionaux de lignes leur permettant de financer des opérations spécifiquement culturelles.

On peut également rappeler les mesures récentes en faveur des musées de province dont la dotation s'est accrue au cours du VI<sup>e</sup> Plan, de même enfin que l'importance des opérations du F.I.C. en province (sur quatre ans le financement a été réparti à raison de 64 % en province, 34 % en région parisienne dont 14 % à Paris). La signature des chartes (avec les villes de Grenoble, Bordeaux, Strasbourg, Dijon, Toulouse, Marseille et Angers) témoigne également du souci du développement culturel régional.

c) Action culturelle. Parmi les cinq maisons de la culturelle prévues, Créteil a été terminée, Nanterre et la maison de la Seine-Saint-Denis sont en cours de réalisation. Deux centres d'animation culturelle seront terminés à la fin du VI<sup>e</sup> Plan (Orléans, Mâcon), cependant que de nombreux projets sont à l'étude ou en cours d'expérimentation (opérations de préfiguration). Le retard par rapport aux objectifs du VI<sup>e</sup> Plan s'explique notamment outre l'insuffisance des besoins financiers par les délais de construction et les longueurs dus aux nécessités de la concertation.

En définitive, on peut constater qu'un certain nombre de choix effectués par le VI<sup>e</sup> Plan se traduit dans les faits. Le caractère nouveau des orientations prises par le VI<sup>e</sup> Plan explique d'ailleurs les difficultés rencontrées.

## ANNEXE V

### RESUME DES OBSERVATIONS DU RAPPORT DE LA COUR DES COMPTES (1975)

Secrétariat d'Etat à la Culture.

L'INSTITUT DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT

§ 1. — *Un statut juridique inadapté à la nature de l'établissement.*

L'Institut de l'environnement, chargé d'assurer une prise de conscience nationale des problèmes de l'environnement, a été créé en décembre 1968 sous la forme d'une association de la loi de 1901.

La Cour des Comptes souhaite traditionnellement que les organismes qui, tel l'Institut, tirent l'essentiel de leurs ressources du budget de l'Etat, soient dotés d'un statut du droit public. En conséquence, l'Administration avait prévu, au terme d'une période de deux années, la transformation de cet Institut en un établissement public à caractère administratif : *le statut de l'établissement n'a pas été modifié.*

§ 2. — *Des missions mal définies.*

L'Institut devait être un établissement d'enseignement supérieur : *il avait reçu des moyens importants pour exercer sa mission* (un bâtiment de cinq étages, d'un coût total de 3 714 000 F, sis au Quartier latin, avait été construit pour abriter ses activités).

Deux ans après sa création, le cycle d'études supérieures sur l'environnement devait cependant être supprimé par décision du Ministre des Affaires culturelles.

Devenu alors une « unité de service » appelée à apporter son aide aux unités pédagogiques d'enseignement, l'Institut a effectué divers travaux sans grand intérêt ; il a édité des publications luxueuses peu recherchées ; le personnel de l'Institut a également été mal employé.

Le coût financier de l'Institut est au surplus trop onéreux, compte tenu du rôle exact de l'établissement.

Le secrétariat d'Etat à la Culture estime néanmoins que l'Institut a « rendu de grands services à la collectivité » (notamment en matière de recherche architecturale) ; il justifie la cessation de l'expérience du troisième cycle par la situation du marché de l'emploi ; il souligne la nécessité de poursuivre une politique d'édition et de productions diverses.

§ 3. — *Une gestion financière et comptable critiquable.*

Les articles 23 à 26 du règlement comptable n'ont pas été respectés : le compte financier, établi par l'agent comptable à la fin de chaque exercice, devait être visé par le président et examiné par le conseil d'administration et l'assemblée générale ; approuvé ensuite par les autorités de tutelle (le Ministre de la Culture et le Ministre de l'Economie et des Finances), ce document aurait dû être transmis à la Cour des Comptes. Ces règles n'ont jamais été observées.

Certaines dépenses incombant normalement à l'administration centrale ont été financées par l'Institut.

Le secrétariat d'Etat à la Culture estime que la réorganisation effectuée en 1974 permettra désormais de respecter le règlement financier et comptable ; des économies pourront être réalisées grâce à la suppression des charges étrangères à la mission de l'Institut.

\*  
\* \*

La Cour des Comptes estime, en définitive, que le « maintien même de cet organisme ne paraît pas s'imposer » dans les conditions où se déroulent actuellement ses activités.

#### L'ECOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES BEAUX-ARTS ET L'ENSEIGNEMENT DE L'ARCHITECTURE

##### § 1. — *Une réorganisation tardive des études d'architecture.*

Le décret du 6 décembre 1968 portant organisation provisoire de l'enseignement de l'architecture a été annulé pour vice de forme par la juridiction administrative : la loi du 26 décembre 1974 en a néanmoins validé les dispositions.

Indépendamment même de la nécessaire publication des décrets d'application, il aura donc fallu attendre six années pour fixer le régime des études d'architecture.

##### § 2. — *Des irrégularités ont caractérisé depuis 1968 la gestion de l'Ecole nationale supérieure des Beaux-Arts.*

*Les achats de fournitures ont ainsi été effectués en méconnaissance du Code des marchés publics (depuis 1967, aucun marché de travaux ou de fournitures n'a donné lieu à une mise en concurrence effective d'entreprises).*

*De plus, des directeurs administratifs d'unités pédagogiques ont fait appel, à plusieurs reprises, sans avoir consulté la direction de l'Ecole, à des bureaux d'études ou à des sociétés d'organisation.*

*Enfin, de nombreuses irrégularités comptables et financières peuvent être décelées dans la gestion de l'Ecole : insuffisance de la comptabilité des existants, rémunération de professeurs sans exécution de service, octroi d'une subvention, par l'Ecole, à l'association chargée de gérer la crèche installée dans les locaux de l'établissement (« Centre d'activité des enfants des Beaux-Arts ») sans contrôle financier et sanitaire effectif.*

*Le Secrétariat d'Etat à la Culture cependant a pris diverses mesures pour limiter ces erreurs de gestion : depuis le début de 1974, par exemple, des appels d'offres ont été lancés dans les formes prévues par le Code des marchés ; l'Administration a également entrepris des démarches pour régulariser la situation de l'association chargée de gérer la crèche de l'Ecole.*

#### LES MODALITÉS DE L'AIDE A L'INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUE (Fonds de soutien financier à l'industrie cinématographique : compte spécial du Trésor).

##### § 1. — *L'aide automatique à la production est aveugle et inéquitable.*

*Les subventions à la production sont allouées en application de dispositions réglementaires qui créent des droits au profit des producteurs en vue de permettre la réalisation d'un autre film.*

L'automatisme de cette aide ne permet pas à l'administration de tenir compte de la situation financière des bénéficiaires pour l'octroi des facilités ; en outre, une fraction importante des subventions ainsi versées sert en réalité à éteindre les dettes contractées lors de la production du film exploité, sans assurer le financement d'une autre réalisation.

L'aide à la production bénéficie surtout aux producteurs dont la situation financière est la plus favorable : le montant des droits à subvention varie en effet selon l'importance des recettes commerciales.

Enfin, l'efficacité de cette aide n'est pas prouvée, *puisque l'évolution des investissements dans la production de longs métrages ne semble pas influencée par l'accroissement du montant du soutien automatique.*

Il serait donc souhaitable de moduler plus précisément les conditions d'octroi de cette aide automatique, en fonction de critères d'ordre culturel, économique ou financier.

L'administration rappelle les mesures prises en 1974 en vue de limiter la croissance des droits acquis des producteurs face aux ressources du compte de soutien financier ; elle estime cependant que l'aide automatique corrige les « aspects spéculatifs » de l'activité cinématographique.

§ 2. — *L'aide sélective à la production est inadaptée aux nécessités du financement des réalisations.*

*Une fraction de plus en plus importante des avances sur recettes consenties au profit des films de long métrage doit être en fait assimilée à une véritable subvention : le taux de remboursement des avances sur recettes est en effet passé de 50 % en 1960 à 25 % en 1970.*

Pour les films de court métrage, le soutien accordé excède parfois le coût de la production ; dans d'autres cas, le montant de l'aide se révèle insuffisant ; mais *une réforme des procédures en vigueur est actuellement à l'étude.*

Le Secrétariat d'Etat à la Culture justifie la diminution du taux de remboursement des avances sur recettes par la volonté récente des pouvoirs publics d'accorder une telle aide à des films encore à l'état de projet, dont les perspectives commerciales ne peuvent pas être connues à l'avance.

§ 3. — *L'aide automatique à l'exploitation ne correspond pas aux besoins réels des salles de spectacles.*

*L'automatisme de l'aide à l'exploitation devrait être tempéré par une meilleure prise en compte de la diversité des salles selon les régions et de la dimension des agglomérations : le régime du soutien aboutit parfois à permettre le financement d'investissements somptuaires, alors que l'utilité des concours accordés à de petites salles n'est pas démontrée.*

L'administration estime « *qu'un effort reste à faire pour encourager l'équipement des salles mal pourvues et faciliter ainsi la circulation des films sur l'ensemble du territoire.* »

§ 4. — *L'aide sélective à l'exploitation est peu importante.*

Le nombre des opérations subventionnées n'a cessé de décroître de 1967 à 1973, du fait de la diminution des demandes d'exploitants.

Mais un groupe de travail étudie actuellement les problèmes posés par l'élaboration d'un schéma d'implantation des salles et de restructuration du parc cinématographique.

§ 5. — *Les banques et les établissements financiers bénéficient à l'excès des mécanismes de crédit à l'industrie cinématographique.*

La Cour estime que la garantie de l'Etat accordée aux prêts consentis devrait permettre aux banques et aux établissements financiers de réduire le coût de leurs concours.

L'administration a pris diverses mesures en 1975 pour obtenir une diminution du taux des prêts garantis.

§ 6. — *Le Fonds de soutien accorde trop libéralement des subventions de fonctionnement à diverses associations de la loi de 1901.*

Le Fonds de soutien contribue ainsi au financement de l'Institut des hautes études cinématographiques. Une telle situation aboutit, dans certains cas, à affecter des crédits en provenance du budget général et du Fonds de soutien à divers organismes, ce qui favorise une certaine confusion des rôles.

\*  
\* \*

Le secrétariat d'Etat à la Culture rappelle en définitive que l'Administration procède à un nouvel examen d'ensemble des modalités de soutien financier à l'industrie cinématographique : les recommandations de la Cour des Comptes inspirent d'ailleurs l'esprit des réformes projetées.

## AMENDEMENTS PROPOSES PAR LA COMMISSION

### A. — Incidence financière du projet de loi sur l'architecture.

#### I

#### Art. 27

Etat B.

Culture.

Titre III .....	+ 195 479 800 F.
Réduire les crédits de .....	52 885 F.

*Objet.* — Cet amendement a pour objet de supprimer la moitié des crédits accordés à l'article 80 (« Services d'aide architecturale ») du chapitre 34-32 (« Architecture-Matériel ») du projet de budget pour 1976 du Secrétariat d'Etat à la Culture.

Ces crédits sont accordés en application des dispositions relatives à l'aide architecturale du projet de loi sur l'architecture voté par le Sénat le 7 juin 1973 et actuellement en instance devant l'Assemblée Nationale.

Au cours de la précédente discussion budgétaire, M. Guy, Secrétaire d'Etat à la Culture, avait déclaré, pour obtenir un vote conditionnel des crédits par le Sénat :

*« Je peux vous donner l'assurance que ce projet de loi (sur l'architecture) pourra être présenté à l'Assemblée Nationale à la session de printemps » (1975). (Journal officiel, Débats du Sénat du 4 décembre 1974, p. 2413).*

Malgré de nombreuses démarches renouvelées pendant toute l'année auprès des administrations concernées (notamment une lettre du Président Edouard Bonnefous et du rapporteur spécial Maurice Schumann, adressée en date du 17 juin 1975 à M. le Ministre de l'Economie et des Finances), *cet engagement n'a pas été tenu.*

L'amendement proposé a donc pour objet de tirer les conséquences de l'inaction du pouvoir exécutif ; mais compte tenu de l'opportunité du financement des actions d'aide architecturale, il est nécessaire de permettre au Gouvernement de poursuivre cette politique jusqu'au 30 juin 1976, *étant entendu que pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 1976 au 30 juin 1976*, le Gouvernement pourra régulariser la situation en obtenant le vote du projet de loi sur l'architecture ; les dotations nécessaires pendant le second semestre de l'année 1976 *devront alors être demandées dans un projet de loi de finances rectificative.*

*Une suppression de la moitié des crédits demandés pour 1976 doit donc être proposée.*

## II

### Art. 27

Etat B.

**Culture.**

Titre III .....	+ 195 479 800 F.
Réduire les crédits de .....	457 250 F.

*Objet.* — Cet amendement a pour objet de supprimer la moitié des crédits ouverts en application des dispositions d'un simple projet de loi (cf. l'objet de l'amendement n° 1) et correspondant à une partie de la dotation inscrite à l'article 10 (« *Architecture* ») du chapitre 34-34 (« *Frais d'études et de recherches* »).

## III

### Art. 27

Etat B.

**Culture.**

Titre IV .....	+ 60 145 313 F.
Réduire les crédits de .....	390 452 F.

*Objet.* — Cet amendement a pour objet de supprimer la moitié des crédits ouverts en application des dispositions d'un simple projet de loi (cf. l'objet de l'amendement n° 1) et correspondant à la dotation inscrite à l'article 30 (« *Organismes d'aide architecturale* ») du chapitre 43-31 (« *Architecture - Subventions diverses* »).

**B. — Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.**

**Art. 27**

**Etat B.**

**Culture.**

Titre III .....	+ 195 479 800 F.
Réduire les crédits de .....	10 000 000 F.

*Objet.* — Cet amendement a pour objet de réduire de 10 millions de francs le montant de la subvention du fonctionnement accordée au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou (chapitre 36-25).